JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN 800 UM uritanie 1 000 UM

D'après le nombre de pages et les frais t. uels de lois et règlements: 1 200 UM (frais

en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

230

I. — LOIS ET ORDONNANCES

...... Ordonnance nº 88-070 autorisant la ratification de

	l'accord de garantie signé le 15 décembre 1987 relatif au prêt complémentaire accordé à la Société Industrielle et Minière par le Fonds koweitien pour le développement économique arabe	228
••••	Ordonnance n° 88-071 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.)	228
	Ordonnance n° 88-072 portant ratification de l'accord de crédit de 7,9 millions de DTS signé le 12 février 1988 entre la République islamique de Mauri- tanie et l'Association internationale de dévelop- pement destiné au financement du projet de déve- loppement institutionnel et de réforme adminis-	228

Ordonnance nº 88-073 autorisant la ratification de

prêt signé le 23 février 1988 entre la République

islamique de Mauritanie et le Fonds koweitien de développement économique arabe (F.K.D.E.A.) 229

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

divers:

 Décret n°	2-D-88 portant	t nomi	nation et	рго	motion
à titre	exceptionnel	dans	l'ordre	du	Mérite
nationa	1				

229	4 mai 1988 Décret n° 2 bis-D-88 portant nomination a titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
	4 mai 1988 Decret n° 39-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes
229	et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes
	2 iuin 1988 Décret n° 46-88 confiant au colonel Diibril ould

•	Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.	2
juin 1988	Décret n° 4-D-88 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	2.

6 juin 1988	Décret n° 48-88 confiant au colonel Djibril ould
	Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires
	courantes

7 juin 1988	Decret n° 5-D-88 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	230
3 juin 1988	Décret n° 56-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes	

et Télécommunications, l'expédition des affaires	
courantes	230

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

229

5 mars 1988	Décision n° 129 portant désignation d'un conseil d'enquête	230
9 juin 1988	Décision n° 632 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	230
9 juin 1988	Décision n° 636 portant admission à la retraite d'un sous-officier	230
9 juin 1988	Décision n° 637 portant admission à la retraite d'un sous-officier	230
9 juin 1988	Décision n° 638 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	23:
9 juin 1988	Décision nº 640 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	231
9 juin 1988	Décision n° 641 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	231

14 juin 1988	Décision n° 656 portant admission à la retraite d'un sous-officier	231	Ministère de l'Inté	rieur, des Postes et Télécommunicatio
14 juin 1988	Décision n° 659 portant constatation de décès des officiers de l'Armée nationale	231	Actes réglemente	aires :
14 juin 1988	Décision n° 660 convoquant une commission de réforme	231	6 janvier 1988	Arrêté n° 2 déterminant la procédure de déclara
26 juin 1988	Décision n° 693 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	231	6 juin 1988	
26 juin 1988	Décision n° 694 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	232		et sans maître
26 juin 1988	Décision n° 696 portant rectification de la décision n° 439 du 17 avril 1988 portant admission à la		Actes divers:	
	retraite d'un sous-officier	232	24 avril 1988	Arrêté n° 235 portant détachement de plein d'un fonctionnaire
			ler juin 1988	Arrêté n° 310 portant détachement de plein d'un administrateur civil
Ministère des Affa	ires étrangères et de la Coopération		18 juin 1988	Arrêté n° R-113 portant autorisation d'ouve d'un restaurant dénommé « Ribat »
Actes réglemente	nires:		21 juin 1988	Arrêté conjoint n° R-115 portant autoris: d'implantation et de forage d'un puits
28 mai 1988	Arrêté n° R-095 portant classement de certaines missions diplomatiques et consulaires	232	A 1	
20 juin 1988	Decret n° 50-88 portant ratification de la conven-	202	L-Commence of the Commence of	
	tion de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweitien pour le développement économique		Ministère de l'Eco	nomie et des Finances
20 juin 1988	arabe	232		
 , ,	tion de garantie signée le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds		Actes réglemente	
	arabe pour le développement économique et social	232	29 mai 1988	Décret n° 88-068 portant revalorisation des sions de retraites des fonctionnaires civils et taires
Actes divers:			21 juin 1988	Décret nº 88-075 modifiant certains article décret nº 83-099 du 28 mars 1983 fixant le
	Arrêté n° 208 bis-88 portant nomination d'un agent		, ·	de répartition des amendes, pénalités et con tions en matière fiscale et de contrôle des ch
18 juin 1988	comptable de chancellerie	232		
18 juin 1988	de deuxièmes conseillers d'ambassade Décision n° 669 portant nomination et affectation	232	Actes divers:	
*	de premiers conseillers d'ambassade	233	28 mai 1988	cause de décès d'un préposé principal des do
18 juin 1988	Décision n° 670 portant promotion et affectation d'un premier conseiller d'ambassade	233	18 juin 1988	Décision n° 672 portant transfert de crédits at fit du ministère de l'Intérieur, des Postes et communications
Ministère de la Jus	stice			
Actes réglemente	uires :		 Ministère des Pêch	es et de l'Economie maritime
25 juin 1988	Arrêté n° R-118 fixant la durée des vacances judi-			
	ciaires de l'année 1988	233	Actes divers:	
Actes divers:			19 mai 1988	Arrêté n°, R-088 fixant la composition et les de fonctionnement de la commission consul d'acquisition des navires de pêche
15 mai 1988	Arrêté n° 279 accordant un congé annuel de 45 jours à un magistrat	233	28 juin 1988	Décision n° 3 portant autorisation d'acqui de 74 embarcations de pêche artisanale
28 mai 1988	Arrêté n° R-094 accordant le bénéfice de la libé- ration conditionnelle à un détenu condamné	233	*	
28 mai 1988	Arrêté n° 305 portant affectation de certains magistrats	233		
29 mai 1988	Décret n° 43-88 portant promotion de certains magistrats	233	Ministère des Mine	s et de l'Industrie
29 mai 1988	Décret n° 44-88 portant affectation de certains magistrats	234		
29 mai 1988	Décret n° 45-88 acceptant la démission de certains		Actes réglementa	ires:
26 juin 1988	magistrats Arrêté n° 352 portant report de la date du recyclage d'un magistrat	234	5 juin 1988	Decret nº 47-88 fixant les attributions du mir des Mines et de l'Industrie et l'organisati l'administration centrale de son départemen

es divers:			Ministère de la For et des Sports	nction publique, du Travail, de la Jeunesse	e
8	Arrêté n° R-110 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	242			
8	Décret n° 88-074 portant prorogation du décret n° 85-215 du 13 novembre 1985 relatif à l'agré-		Actes divers:		
	ment de la RECOME au régime « A » du Code des investissements	243	9 mars 1988	Arrêté n° 143 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987	250
			4 mai 1988	Arrêté n° 260 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	250
			4 mai 1988	Arrêté n° 265 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	250
			19 mai 1988	Arrêté n° 289 portant nomination d'un professeur licencié	250
du Comi	nerce et des Transports		19 mai 1988	Arrêté n° 299 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée	250
s réglemente	tires:		6 juin 1988	Arrêté nº 317 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs techniques adjoints	250
re 1987	Décret n° 87-240 portant modification de certaines		7 juin 1988	Arrêté n° 318 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat	251
er e Eg	dispositions du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur	243	8 juin 1988	Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants des travaux statistiques	251
re 1987	Décret n° 87-241 portant modification de certaines dispositions du décret n° 85-234 du 25 décembre		8 juin 1988	Arrêté n° 326 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	251
	1985 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 81-128 bis du 4 juin 1981 fixant les		9 juin 1988	Arrêté n° 330 accordant une majoration de points à certains fonctionnaires	251
	éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale	245	9 juin 1988	Arrêté n° 331 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFVA de Kaédi	251
8	Arrêté n° R-99 rapportant les dispositions de l'arrêté n° R-069 du 6 avril 1988 portant réajus-		13 juin 1988	Arrêté n° 334 portant licenciement d'un fonction- naire	251
	tement du prix du ciment produit par la Société Ciment de Mauritanie	245	14 juin 1988	Arrêté n° 336 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires	251
8, 2	Arrête n° R-112 définissant les attributions et tâches des services de la direction de l'Aviation civile	245	18 juin 1988	Arrêté n° 343 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire	251
es divers :			21 juin 1988	Arrêté n° 345 portant reclassement et réintégration dans le corps de l'Enseignement supérieur	
8'	Décret n° 88-069 portant nomination du directeur	.'	22 juin 1988	Arrêté n° 346 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de Santé	
•	du Commerce intérieur et du Contrôle économique	247			
		!			
			Ministère de la Car	nté et des Affaires sociales	
e de l'Edu	cation nationale		Withistere de la Sai	nte et des Affaires sociales	
es divers:			Actes réglemente	aires :	
1988	Arrêté n° 8 portant nomination et fonctionnement de la commission de l'Enseignement supérieur	247	25 juin 1988	Arrêté n° R-117 réglementant des horaires d'ouver- ture des pharmacies privées	252
8	Arrêté n° 267 portant nomination de certains directeurs des études de l'Enseignement secondaire	247	29 juin 1988	Décret n° 88-083 fixant l'organisation, les attribu- tions et le fonctionnement de l'Ordre national des	
8	Décret n° 88-067 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education natio-	248		professions de santé (O.N.P.S.)	252
38	nale	248	1		
38	Décision n° 613 accordant un congé sans rémunération d'un professeur auxiliaire	248			
:8	Arrêté n° 314 portant ouverture d'un concours pro- fessionnel pour le recrutement d'élèves professeurs en 1° année E.N.S. nouveau régime	248			
38	Arrêté n° 321 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	249	Ministère de l'Info	rmation	
38	Arrêté n° 325 mettant fin d'une disponibilité d'un an accordée à un professeur	250	Actes divers:		
38	Arrêté n° 347 infligeant un abaissement d'échelon à un professeur	250	5 mai 1988	Décret n° 88-053 portant nomination de certains fonctionnaires de la catégorie A	253
38	Arrêté n° 350 constatant la réintégration d'un fonc- tionnaire	250	22 juin 1988	Décret n° 88-078 portant nomination d'un secrétaire général	
			1		~ 5

Scrietariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel

Acres réglementaires:

Li novembre 1987 ... Décret n° 87-295 modifiant les articles 1 et 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 instituant les coordinateurs régionaux de l'alphabétisation 253 Actes divers:

12 janvier 1988 Décret n° 88-008 portant nomination d'un fc tionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la li

contre l'analphabétisme 21 juin 1988

Décret n° 88-076 portant nomination de certa fonctionnaires au secrétariat d'Etat chargé d lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignen originel

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 88-070 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 15 décembre 1987 relatif au prêt complémentaire accordé à la Société nationale industrielle et minière par le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de garantie signé le 15 décembre 1987, d'un montant de un million sept cent mille dinars koweitiens (1.700.000 dinars koweitiens), entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour le financement du projet «SNIMI».

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-071 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de garantie signé le 10 février 1988, d'un montant de un million trois cent mille dinars koweitiens (1.300.000 dinars koweitiens), entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée sui procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-072 du 20 juin 1988 autorisant le cation de l'accord de crédit de 7,9 millions de droits de spéciaux signé le 12 février 1988 entre la République isl de Mauritanie et l'Association internationale de dévelop destiné au financement du projet de développement tionnel et de réforme administrative.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adc Le Président du Comité militaire de salut national, l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité milit salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'acc crédit signé le 12 février 1988, entre la République islam Mauritanie et l'Association internationale de dévelopr d'un montant de sept millions neuf cent mille (7.900.000) d tirages spéciaux, destiné au financement du projet de dév ment institutionnel et de réforme administrative.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée sui procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ONNANCE n° 88-073 du 20 juin 1988 autorisant la ratifiion de l'accord de prêt signé le 23 février 1988 entre la publique islamique de Mauritanie et le Fonds koweitien de reloppement économique arabe (F.K.D.E.A.).

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Président du Comité militaire de salut national, chef de promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

TICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de lational, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de gné le 23 février 1988, d'un montant de deux millions cinq ille dinars koweitiens (2.500.000 dinars koweitiens), entre la lique islamique de Mauritanie et le Fonds koweitien pour le ppement économique arabe, pour le financement du projet leuxième phase du Programme hydraulique villageoise et ale (CEAO).

- T. 2. La présente ordonnance sera publiée suivant la lure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
- t a Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

CTES DIVERS:

IT n° 2-D-88 du 20 mars 1988 portant nomination et promotion à exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'offis l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

itenant-colonel Cazalaa Jean-Pierre;

f d'escadron Moutou Robert;

imandant Dagornet Yves;

itaine André Pascal;

itaine Vialard Christian.

. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* rdre du Mérite national :

itaine Daoulas Hervé;

itaine Jouffe Gérard;

itaine Seguin Jean-Pierre;

or Laval Claude;

udant-chef Tildach Roger;

udant-chef Duplaa Alain;

udant-chef Darracq Jean-Christian;

udant-chef Galabrun Alex;

udant-chef Lerest Alain;

udant Bourit Gilbert; udant Canovas Michel:

udant Miralpeix Patrice.

DÉCRET n° 2 bis-D-88 du 4 mai 1988 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

 Son Excellence M. Jean Bellivier, ambassadeur de la République française en République islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 39-88 du 24 mai 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 mai 1988.

DÉCRET n° 46-88 du 2 juin 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications. L'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibrit ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 juin 1988.

DÉCRET n° 4-D-88 du 4 juin 1988 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'officier dans l'ordre de Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

Ministère de la Défense nationale:

- Lieutenant-colonel Chervet Jean-Pierre, conseiller technique du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale.
- ART. 2. Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

Ministère de la Défense nationale:

- Adjudant-chef Alain Michel, conseiller technique au premier groupe d'escadrons de maintien de l'ordre de la Gendarmerie nationale;
- Adjudant-chef Grange Marcel, conseiller technique au groupe d'escadrons d'escorte et de sécurité de la Gendarmerie nationale;
- Adjudant Helena Michel, conseiller technique à la brigade maritime de Nouadhibou;
- Adjudant Thain Jean, conseiller technique au fichier central de la Gendarmerie nationale.

DÉCRET nº 48-88 du 6 juin 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de Entérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril outd Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 juin 1988.

DÉCRET n° 5-D-88 du 7 juin 1988 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mancitani »:

- M. le comte Adhemar du Repaire, directeur général B.P. Africa.

DÉCRET nº 56-88 du 23 juin 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 23 juin 1988.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 129 du 5 mars 1988 portant désignation d'un conseil d'enquête.

Article premier. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine Mohamed ould Meguett, président-rapporteur;
- Lieutenant Amar ould Ghassem, membre;
- Sous-lieutenant El Houssein ould Abdi, membre;
- Adjudant-chef Alassane Mamadou, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, concernant les charges retenues contre les sous-officiers.

ART. 3. — Doivent se présenter impérativement devant ce conseil les maîtres principaux :

- 1. Kane Papa Sally, mle 73.021, maître principal;
- 2. Bass Amadou, mle 70.081, maître principal;
- 3. Sow Amadou Mamadou, mel 74.160, maître principal;
- 4. Diallo Alioune Mamadou, mel 73.083, maître;
 - 5. Welle Mamadou, mle 75.100, second maître.
 - ART. 4. Le conseil émettra un avis sur les mesures suivant
- Les comparants doivent-ils être rayés des contrôles?
- Les comparants doivent-ils être cassés de leur grade?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de la 1 décision.

DÉCISION n° 632 du 9 juin 1988 portant constatation de dé militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le 31 mars 1988, à Nouak décès du gendarme de 1er échelon, Waly Faye, mle 2.213.

L'intéressé réunit à son décès dix (10) ans et seize (16) jours de ll est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 636 du 9 juin 1988 portant admission à la retra sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diallo Mamadou Moustaj 71.105, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la peretraite à compter du 9 juillet 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 9 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc la présente décision.

DÉCISION n° 637 du 9 juin 1988 portant admission à la retr sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Bocar Diallo, mle 76 B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de 1 compter du 6 juillet 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 6 jours d

 A_{RT} . 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

ON n° 638 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un me de troupe.

ICLE PREMIER. — Le soldat de 2e classe Mohamed ould Moctar eikh, mle 74.050, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits sion de retraite à compter du 7 mai 1988.

- . 2. Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 6 jours de service.
- . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

'ON n° 640 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un me de troupe.

ICLE PREMIER. — Le caporal El Bekaye ould Breik, mle 70.126, de M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à du 8 juin 1988.

- .2. Il totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 23 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

ION nº 641 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un ıme de troupe.

ICLE PREMIER. — Le caporal Dah ould Kreikib, mle 60.475, du est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à comp-20 mars 1988.

- 2. Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et 20 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

ION n° 656 du 14 juin 1988 portant admission à la retraite d'un s-officier.

TICLE PREMIER. - Le sergent-chef Sy Abdoulaye Douma, mle , de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de à compter du 5 juin 1988.

- T. 2. Il totalise à cette date 17 ans et 4 jours de service.
- T. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

DÉCISION nº 659 du 14 juin 1988 portant constatation de décès des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 17 mars 1988, à Nouadhibou, le décès des officiers dont les noms et matricules suivent :

- Capitaine Samba ould Bakar, mle 76,349, 11 ans, 11 mois et 16 jours;
- Lieutenant Alioune Konate, mle 71.404, 10 ans, 6 mois et 16 jours;
 Lieutenant Hamady ould Abdy ould Ely, mle 81.184, 7 ans, 6 mois et
- 6 jours; Lieutenant Sidi ould Abad, mle 80.913, 5 ans, 5 mois et 29 jours;
- Lieutenant Mouhyidine ould Ahmed, mle 83.156, 5 ans, 5 mois et 29 jours;
- Sous-lieutenant Sow Ibrahima, mle 85.105, 3 ans, 6 mois et 15 jours.

ART. 2. — Les officiers cités ci-dessus sont rayés des contrôles de l'Armée nationale à compter du 17 mars 1988.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 660 du 14 juin 1988 convoquant une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. — Une commission de réforme siègera à la salle de réunion de l'état-major national les 15, 16 et 17 mars 1988, à 8 heures, à titre de régularisation.

ART. 2. — La composition de cette commission de réforme est fixée comme suit:

Président :

Capitaine Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur du service de santé Armée nationale.

Membres:

- Médecin-commandant Gérard Thomas, médecin-chef I.G. de Nouakchott;
- Capitaine Abderrahmane ould Boubacar, chef du 1er Bureau;
- Capitaine Baby Housseynou, directeur de l'Intendance;
- Capitaine Ahmed ould M'Bareck, chef du 1er Bureau Gendarmerie nationale:
- Capitaine Bah ould El Bou, commandant C.Q.G.;
- Adjudant-chef Wade Hamady, chef section réforme, aptitude et sélection de la Dir. Santé.

ART. 3. — Cette commission siégera conformément à l'arrêté n° 128 du 16 février 1969.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION nº 693 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed El Moctar ould Abdellahi. mle 57.281, de la 7º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 mai 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 5 mois et 29 jours de service.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 694 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Djibril Adama, mle 74.033, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 juillet 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 23 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 696 du 26 juin 1988 portant rectification de la décision n° 439 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un sous-

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 de la décision n° 439 du 17 avril 1988 concernant le sergent Mohamed ould Amar Haiba, mle 55.054, du S.A.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise à cette date 26 ans et 13 jours de service, lire: Il totalise à cette date 28 ans et 7 jours de service.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-095 du 28 mai 1988 portant classement de certaines missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les missions diplomatiques et consulaires qui suivent sont, à compter du 1er janvier 1988, classées dans la première zone. Il s'agit de:

- l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tokvo:
- le consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bissau;
- le consulat général de la République islamique de Mauritanie à Brazzaville.

DÉCRET n° 50-88 du 20 juin 1988 portant ratification de la convention de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe et relative au prêt complémentaire de un million sept cent mille dinars koweitiens (DK 1.700.000) consenti par ledit F la Société nationale industrielle et minière.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la pro d'urgence.

DÉCRET n° 51-88 du 20 juin 1988 portant ratificatio convention de garantie signée le 10 février 1988 entre le blique islamique de Mauritanie et le Fonds arabe développement économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de signée le 10 février 1988 entre la République islamique de tanie et le Fonds arabe pour le développement éconon social et relative au prêt complémentaire de un million ti mille dinars koweitiens (DK 1.300.000) consenti par ledit la Société nationale industrielle et minière.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la pi d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 208 bis du 11 avril 1988 portant nomination d' comptable de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi ould Teyib, agent auxiliaire, e: comptable au consulat de la République islamique de Mai

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d

DÉCISION nº 667 du 18 juin 1988 portant nomination et affec deuxièmes conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires et agents du min Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms sui nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fo deuxièmes conseillers d'ambassade. Il s'agit de:

MM.

Fall Yero, attaché des Affaires étrangères, précédemment conseiller à Washington, est affecté à Bruxelles, en remplac M. Bilal ould Werzeg, appelé à d'autres fonctions; El Waded ould Sidi Ethmane, ingénieur adjoint auxiliaire

rural, précédemment deuxième conseiller à Bagdad, est ¿ Koweit;

Mohamed ould Sidi ould Blegroun, attaché auxiliaire, préce à l'administration centrale, est nommé deuxième conseiller à Bagdad, en remplacement de M. El Waled ould Sidi appelé à d'autres fonctions.

SION n° 669 du 19 juin 1988 portant nomination et affectation de miers conseillers d'ambassade.

TICLE PREMIER. - Les fonctionnaires et agents du ministère des es étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont lés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de ers conseillers d'ambassade. Il s'agit de:

al ould Werzeg, attaché des Affaires étrangères, précédemment uxième conseiller à Bruxelles, est nommé premier conseiller et 'ecté à Dakar :

Hadrami ould Dahi, attaché des Affaires étrangères, précédemment uxième conseiller à Rabat, est nommé premier conseiller et affecté (inshasa:

Zakaria Cire, attaché des Affaires étrangères, précédemment uxième conseiller à Bamako, est nommé premier conseiller dans même ambassade.

'SION n° 670 du 18 juin 1988 portant nomination et affectation un premier conseiller d'ambassade.

RTICLE PREMIER. - M. N'Diaye Kane, attaché des Affaires étranprécédemment premier conseiller à l'ambassade de la République que de Mauritanie à Paris, est affecté à Rabat.

stère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

'ÊTÉ n° R-118 du 25 juin 1988 fixant la durée des vacances ıdiciaires de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires, au titre de iée 1988, commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 bre 1988.

ART. 2. - Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacaet d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés ormément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du vembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 8 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ACTES DIVERS:

ÊTÉ n° 279 du 15 mai 1988 accordant un congé annuel de 45 jours un magistrat.

RTICLE PREMIER. — Un congé annuel de 45 jours, dû au titre de iée 1987, est accordé à M. Mohamed ould Boidaha, mle 49.347 M, dent du tribunal départemental d'Atar, à compter du 1er avril 1988.

ARRÊTÉ nº R-094 du 28 mai 1988 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, au détenu Champroux César, Moïse, Samuel, condamné par la chambre mixte près le tribunal régional de Nouakchott pour détention de chanvre indien à 6 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 10.000 UM.

ART. 2. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et le procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ nº 305 du 28 mai 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent sont, à compter du 25 avril 1988, affectés auprès des cours et tribunaux ci-après cités:

Neine ould Bah, mle 11.827 E, précédemment conseiller près la cour d'appel de Kiffa, est nommé conseiller à la Cour suprême;

Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 11.899 H, précédemment président de la chambre civile de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême:

Chighali ould Mohamed, mle 49.359H, précédemment procureur de la République à Kaédi, est nommé conseiller à la Cour suprême; Mohamed Yahya ould Oumar, mle 45.007U, précèdemment juge

d'instruction au 3e cabinet de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême;

Ahmed Cheikhna ould Amate, mle 21.710 X, précédemment procureur de la République de Nouakchott, est nommé président de la cour d'appel de Nouakchott;

El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana, mie 11.684Z, précédemment substitut général près la cour d'appel de Nouakchott, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nouakchott:

Seyed ould Ghailany, mle 50.539 H, précédemment juge d'instruction près la cour spéciale de Nouakchott, est nommé procureur de la République près le tribunal régional de Nouakchott;

Eba ould Mohamed Mahmoud, mle 50.538 G, précédemment conseiller à la Cour suprême, est nommé président du tribunal de travail de Nouadhibou.

DÉCRET nº 43-88 du 29 mai 1988 portant promotion de certains

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à compter du 24 avril 1988, aux grades ci-après cités, les magistrats dont les noms suivent :

Pour le 1er grade, 1er échelon, indice 1425:

- Ahmedna ould Mohamed Malick, détaché;
- Mohanseden ould Barikallah, mle 11.704 W.
- Pour le 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1260:
- Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, détaché; Mohamed Salem ould Hacen ould Zein, mle 30.104 W;
- Mahfoudh ould Lemrabott, mle 30.107 Z; Didi ould Sid'Ahmed, mle 11.700 R;
- Mohameden ould Mohamed, mle 11.754 A; Chérif Moctar ould Balla Chérif, mle 32.107 L;
- Sidi Mohamed ould Lebatt, mle 11.921 J;
- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf, mle 11.900 J;
- Limam ould Mohamed Naveh, mle 11.897 F;

- Abdellahi ould Regad, mle 11.715 H;
- Sy Abdoul Hamady, mle 11.709 B;
- Atigh Habib ould Hamine, mle 16.009 A;
- -- Mohamed Laghdaf ould Limam, mle 11.688 D.

DÉCRET n° 44-88 du 29 mai 1988 portant affectation de certains

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent sont, à compter du 24 avril 1988, affectés auprès des cours et tribunaux ci-après cités:

MM.

- Chérif Moctar ould Balla, mle 32.107 S, précédemment inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est nommé viceprésident de la Cour suprême;
- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf, mle 11.900 J, précédemment président de la cour d'appel de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême;
- Sy Abdoul Hamady, mle 11.709 B, précédemment conseiller à la cour d'appel de Nouakchott, est nommé substitut général près la Cour suprême:
- Limam ould Mohamed Naveh, mle 11.897 F, précédemment président du tribunal régional de Nouadhibou, est nommé conseiller à la Cour suprême :
- Mohameden ould Barikallah, mle 11.704 W, précédemment magistrat au ministère de la Justice, est nommé président du tribunal régional de Rosso.

DÉCRET n° 45-88 du 29 mai 1988 acceptant la démission de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, à compter du 24 avril 1988, les démissions des magistrats dont les noms suivent :

MM.:

- El Mehdi ould Moulaye El Medhi, mle 12.295 N;
- Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, mle 11.714G;
- Sedigh ould Ahmed, mle 49.329 S.

ARRÊTÉ n° 352 du 26 juin 1988 portant report de la date du recyclage d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé pour raison de service, le report de la date de départ en recyclage du magistrat Ismaïl ould Sid'El Moctar, mle 49.319 G, 2^e substitut à la Cour spéciale de justice de Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 2 du 6 juin 1988 déterminant la procédure de ration obligatoire des stocks dans la région du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de cle 3 de l'arrêté n° 52 du 15 mars 1986 portant réglementat la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la produnationale, les commerçants grossistes locaux de la région Trarza sont tenus à la déclaration mensuelle obligatoire des des produits et marchandises qu'ils détiennent, dans les conc définies par le présent arrêté.

ART. 2. — Sont soumis à la déclaration mensuelle oblig des stocks, les produits de première nécessité limitativemen mérés à l'annexe I et les produits de fabrication ou de tra mation industrielles nationales ou locales, détenus à un titre conque dans un lieu de stockage ou de vente.

Ces produits doivent faire l'objet d'une déclaration, c mément au modèle de l'annexe II. Les annexes I et II du p arrêté en sont partie intégrante.

- ART. 3. Sont considérés comme grossistes locaux et recensés comme tels par le Service régional du commerce in et du contrôle économique :
- 1. Les importateurs ou exportateurs ayant leur siège c bureau dans l'un des centres urbains de la région;
- 2. Les commerçants dont l'activité consiste, au moins є tie, à revendre en gros (carton, tonne, sac, m³, fût, et produits qu'ils détiennent;
- 3. Les commerçants qui achètent hors de la région des pr destinés soit à la vente, soit à leur société-mère située hor région, soit à leur succursale de l'un des centres urbains région;
- 4. Les transitaires agissant en leur nom ou pour le c d'autres personnes physiques ou morales en matière d'acl vente, de stockage, de transbordement ou d'acheminem produits;
- 5. Les industries et les représentations ou concession d'unités industrielles nationales ou locales;
 - 6. Les frontaliers.
- ART. 4. Les grossistes locaux assujettis à la décle mensuelle obligatoire des stocks seront nommément désign voie de circulaires.
- ART. 5. La déclaration mensuelle obligatoire des stoc vue à l'article premier ci-dessus doit être établie et transn Service régional du commerce intérieur et du contrôle écont à Rosso, ou à la brigade départementale du contrôle écont dans les autres centres urbains, au plus tard dans les quinz qui suivent la fin du mois de référence.
- ART. 6. Les infractions aux dispositions du présent sont réprimées, conformément aux dispositions de l'ordo n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation de
- ART. 7. Sont abrogées toutes les dispositions anté contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté r 21 juin 1987 déterminant la procédure de déclaration obli des stocks dans la région du Trarza.
- ART. 8. Le chef du Service régional du commerce ir et du contrôle économique, les préfets, le directeur région

de l'Etat, le commandant de la Garde nationale et le comnt de la compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en e concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié la procédure d'urgence.



ANNEXET

Liste des produits ou marchandises faisant l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

Nature des marchandises	Quantités exprimées en :
I. — Marchandises importées :	
le blé is en paquet poudre (sous toutes ses formes) limentaire (sous toutes ses formes) unentaires us toutes ses formes) s concentrées en boîtes s de terre s	Tonnes. Cartons. Cartons, tonnes, sacs. Cartons, nombre de fûts Cartons, tonnes, sacs. Cartons. Cartons. Tonnes, sacs. Tonnes, sacs.

Nature des marchandises	Quantités exprimées en :
Sucre (sous toutes ses formes) Thé (de toutes les qualités) Riz (de diverses catégories) Aliments pour bétail Gaz domestique (sous toutes ses formes)	Cartons, tonnes. Tonnes, caisses. Tonnes, sacs. Tonnes, sacs. Bouteilles.
 Toute la production nationale. 	

N.B. — Pour les produits déclarés en carton ou en caisse, il convient d'en préciser le contenu. A titre d'exemple: pour le lait frais : 24×0.5 l; pour l'huile en bouteille : 15×1 l; pour la tomate concentrée : 24×0.5 kg,

ANNEXE II

Indications à faire sur papier à en-tête du grossiste local ou sur papier blanc comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- 1. Nom ou raison sociale;
- 2. Numéro du registre du commerce;
- 3. Adresse complète;
- 4. Boîte postale et numéro de téléphone.

La déclaration de stocks doit être établie suivant le modèle ci-dessous.

Désignation complète Unités Stocks reçus Stocks Commandes en cours des produits au cours du mois en fin de mois confirmées

N.B. — Les commandes en cours confirmées et irrévocables concernent les importations uniquement.

Signature et cachet.

TÉ n° 2-88 du 6 juin 1988 portant abattage de chiens errants sans maître.

TICLE PREMIER. — Tous les chiens errant sans maître dans mètre urbain de la commune de Nouakchott seront systémaient abattus.

- T. 2. Est considéré errant et sans maître, tout chien vert à l'extérieur des habitations, non tenu en laisse par son
- T. 3. L'abattage des chiens indiqués aux article 1er et 2 'fectué à l'aide d'appâts empoisonnés.
- 17. 4. Le coordinateur de la zone 4 de l'Elevage, le comunt du groupement n° 9 de la Garde nationale et les commisde police des arrondissements urbains de Nouakchott sont 15, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 235 du 24 avril 1988 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh, administrateur civil de la R.I.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 1340), depuis le 1^{er} janvier 1987, est, à compter du 21 septembre 1987, détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement.

ARRÊTÉ n° 310 du 1^{se} juin 1988 portant détachement de plein droit d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, administrateur civil de 2º classe, 5º échelon (indice 1100), depuis le 30 juillet 1987, est, à compter du 21 septembre 1987, détaché de plem droit pour excercer les fonctions de membre du gouvernement.

スマルビザÉ n° R-113 du 18 juin 1988 portant autorisation d'ouverture d'un standard dénommé « Ribat ».

ARTICLE PREMIER. — M. Antoine, Georges Raffoul, né le 18 septembre 1943 à Tripoli (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant depormé « Ribat », situé à l'îlot A, lot 253, Tevragh-Zeina Nouakchott.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ca toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre de ra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÉTÉ CONJOINT n° R-115 du 21 juin 1988 portant autorisation d'implantation et de forage d'un puits.

ARTICLE PREMIER. — M. Eby ould H'Merda, représentant la collectivité d'Arweijatt, est autorisé à forer un puits à l'endroit dit Abrak Lebvar, situé à 45 kilomètres à l'est de Boutilimit, sur la route de l'Espoir.

ART. 2. — M. Eby ould H'Meida s'engage, sous peine de déchéance, à respecter toutes les prescriptions prévues par l'ordonnance n° 85-144 du dipuillet 1985 portant Code de l'eau et l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et leurs décrets d'application.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET nº 88-068 du 29 mai 1988 portant revalorisation des pensions de retraites des fonctionnaires civils et militaires.

ARTICLE PREMIER. — Une augmentation forfaitaire mensuelle est accordée aux fonctionnaires civils et militaires bénéficiant d'une pension de retraites, conformément aux indications ci-dessous:

Tranches de montants	Montant
de la pension principale	de l'augmentation
 Inférieur ou égal à 4.000 UM/mois	1.700 UM
 Supérieur à 4.000 et inférieur à 8.000 UM/	
mois	1.600 UM
 Egal ou supérieur à 8.000 UM/mois	1.500 UM

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires réformés et libérés.

- ART. 3. Une augmentation mensuelle de 50 % du montant de leur pension est accordée aux fonctionnaires civils et militaires reformés et non libérés.
- ART. 4. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1st janvier 1988.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applic du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urge

DÉCRET n° 88-075 du 21 juin 1988 modifiant certains a du décret n° 83-099 du 28 mars 1983 fixant le mode de tition des amendes, pénalités et confiscations en matière jet de contrôle des changes.

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, pénali confiscations pour infractions aux lois et règlements en mati douane et de contrôle des changes est réparti comme suit :

- 56 % au budget de l'Etat;
- 6 % au fonds spécial d'équipement des services;
- 4 % au fonds spécial d'action contre la fraude;
- 10 % au fonds commun à répartir entre les agents;
- 20 % aux saisissants et intervenants;
- 4 % aux chefs.

ART. 2. — Sont considérés comme saisissants, les age douane ou de toute autre administration ayant qualité pour liser en d'autres matières et qui auraient effectivement pro la saisie des marchandises ou à la capture des contrevenants, n'y a pas de saisie, ceux qui auront rapporté les preuves com de l'infraction.

Sont considérés comme intervenants, ceux qui auront pa utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou s saisie ou le recouvrement, et ceux qui auront procuré des p utiles de l'infraction.

Sont considérés comme chefs: le directeur général, le dir général adjoint, les directeurs centraux et régionaux, chefs vice et de division, chefs de bureaux, officiers de brigade, ch visite, chefs de poste, chargés d'instruire ou authentifier constatant l'infraction.

- ART. 3. Sont abrogées des dispositions des articles 2 α décret n° 83-099 du 28 mars 1983.
- ART. 4. Le ministre de l'Economie et des Financhargé de l'application du présent décret, qui sera publié si procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 308 du 28 mai 1988 portant cessation de fonction pode décès d'un préposé principal des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 novemb la cessation de fonction pour cause de décès de feu Kamara 1 ex-préposé des douanes de 2e échelon (indice 310), depuis le 1er 1986, A.C. néant.

SION n° 672 du 18 juin 1988 portant transfert de crédits au profit ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ETICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit du ministère térieur, des Postes et Télécommunications, d'une somme de *cinq ns d'ouguiya* (5.000.000 UM), représentant la première tranche des d'élections pour l'année 1988.

autres tranches seront versées ultérieurement sur demande du ère de l'Intérieur.

:T. 2. — Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 70.

n montant sera viré au compte du Trésor n° 113.124 intitulé « Fonds ons municipales », ouvert à la Trésorerie générale.

r. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier il sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la ité décision.

tère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

TÉ n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les règles de tionnement de la commission consultative d'acquisition des navires êche.

ICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 154 de la loi 13 du 28 février 1978, portant Code de la marine marchande et es maritimes, il est institué, auprès du ministère des Pêches et de nie maritime, une commission consultative d'acquisition des le pêche composée ainsi qu'il suit:

dent:

crétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

bres:

nseiller technique;

nseiller juridique;

recteur de la pêche industrielle;

recteur de la marine marchande;

recteur de la pêche artisanale.

mmission peut, en outre et sur décision de son président, inviter sonne susceptible de l'éclairer à assister à ses débats avec voix ive.

rétariat de la commission est assuré par la direction de la Marine de.

2. — La commission étudie, à la demande du ministre des Pêches conomie maritime, tous les dossiers de demande d'autorisation tion de navires de pêche industrielle et de navires de pêche artisaus les dossiers relatifs aux questions connexes (substitution, remit de navires, etc.). Après examen des dossiers, la commission les avec un avis motivé au ministre pour décision.

ommission se prononce en tenant compte, entre autres, des

u du potentiel prélevable et de l'effort de pêche permissible; des acquisitions réalisées ou en cours de réalisation;

ents juridiques, économiques, financiers et techniques du projet quisition.

ommission peut rechercher et exiger d'obtenir l'ensemble des ions qu'elle aura jugé nécessaire avant de formuler un avis et ce, notamment à la lumière des éléments prévus à l'annexe nt arrêté. ART. 3. — La commission se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président dans les locaux du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Les procès-verbaux de réunion de la commission sont signés par le président, le secrétaire et un membre de la commission.

ART. 4. — En cas de nécessité et sur demande du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, la commission s'érige en commission technique de sécurité prévue à l'article 30, dernier alinéa, de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

La demande du ministre précise les personnalités qui doivent s'adjoindre à la commission et, s'il y a lieu, les éléments d'informations complémentaires à prendre en compte.

ART. 5. — La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera public suivant la procédure d'urgence.



ANNEXE

La présente annexe définit la composition du dossier à fournir pour tout demandeur d'acquisition de navires.

Le dossier de demande d'acquisition doit comporter les éléments suivants :

- 1. Une demande d'autorisation d'acquisition dûment signée;
- 2. Le statut et la liste des actionnaires de l'entreprise;
- 3. Casier judiciaire, acte de naissance et certificat de nationalité pour les personnes physiques;
- 4. Une attestation de la direction des Impôts prouvant que le demandeur est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale;
- 5. Une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le demandeur est en règle avec cette institution;
- 6. Un descriptif du navire (caractéristiques, photos, techniques de pêche);
- 7. Un programme de mauritanisation de l'équipage.

DÉCISION n° 3 du 28 juin 1988 portant autorisation d'acquisition de 74 embarcations de pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes morales ci-après dénommées sont autorisées à acquérir des embarcations de pêche artisanale répondant aux caractéristiques suivantes:

A) Société Pamau, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Pesbo 1350. Longueur 13,50 m; 9.92 m: Largeur 24.6 TJB: Jaugeage 200 CV: Puissance moteur Capacité des cales 10-12 m³. 2. Type d'embarcation: vedette Pesbo 1350. Longueur 13,50 m; 9,92 m; - Largeur 24,6 TJB; Jaugeage 200 CV; Puissance moteur Capacité des cales 10-12 m³.

B) Etablissement Yall Amadou, cinq (5) embarcations.	— Puissance moteur 90 CV;
H. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A. — Longueur	- Capacité des cales 5 m³. 3. Type d'embarcation : vedette Amaris 30 BCF Longueur 8,90 m; - Largeur 3,00 m; - Jaugeage 4,5 TJB; - Puissance moteur 90 CV;
2. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A. — Longueur	— Capacité des cales 5 m³.
— Largeur 3,00 m;	F) Etablissements Diawara et Frères, une (1) embarcation. Type d'embarcation : vedette Lombois 9 m.
Jaugeage	— Longueur 9,00 m;
Capacité des cales 6,3 m³.	— Largeur
3. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A. — Longueur	- Puissance moteur 40 CV;
— Largeur 3,00 m; — Jaugeage	— Capacité des cales 2,80 m³. G) Société Khaled, deux (2) embarcations.
Puissance moteur 50 CV;	1. Type d'embarcation: vedette Blasco 95.
Capacité des cales 6,3 m³. 4. Type d'embarcation : vedette Jeanneau II A.	— Longueur 9,60 m; — Largeur 3,20 m;
— Longueur 8,00 m;	— Jaugeage
— Largeur	 Puissance moteur 130 CV; Capacité des cales 4 m³.
— Puissance moteur 50 CV;	2. Type d'embarcation: vedette Blasco 95.
 Capacité des cales 6,3 m³. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A. 	— Longueur
— Longueur	— Jaugeage 8,50 TJB;
Largeur 3,00 m; Jaugeage 3,8 TJB;	— Puissance moteur 130 CV; — Capacité des cales 4 m³.
 Puissance moteur 50 CV; Capacité des cales 6,3 m³. 	H) Société S.M.P.A., deux (2) embarcations.
C) Société Represcom, deux (2) embarcations.	1. Type d'embarcation: vedette Bufalo.
1. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.	Longueur
— Longueur	— Jaugeage
Jaugeage 3,8 TJB; Puissance moteur 50 CV;	2. Type d'embarcation: vedette Bufalo.
- Capacite des cales 6,3 m³.	— Longueur
2. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A. Longueur	Jaugeage
— Largeur 3,00 m;	Les sociétés doivent compléter leur dossier sur la base des ann
Jaugeage	l'arrêté n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les refonctionnement de la commission consultative d'acquisition des
— Capacité des cales 6,3 m³.	de pêche.
D) Etablissements Diallo Boubou, deux (2) embarcations.	
Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A. - Longueur	ART. 2. — Les personnes physiques ci-après dénommées sor risées à acquérir des embarcations de pêche artisanale répond
— Largeur	caractéristiques suivantes:
— Puissance moteur 50 CV;	A) Hawana ould Páchin una (1) amharaction
 — Capacité des cales 6,3 m³. 2. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A. 	A) <i>Hamma ould Béchir</i> , une (1) embarcation. Type d'embarcation: vedette Pesbo 1350 PS.
— Longueur	— Longueur 10,35 m;
— Largeur	Largeur 3,07 m; Jaugeage 9 TJB;
 — Puissance moteur 50 CV; — Capacité des cales 6,3 m³. 	 — Puissance moteur 90 CV; — Capacité des cales 8 m³.
E) Société Apeco, trois (3) embarcations.	B) Cheikh ould Abdoulah, trois (3) embarcations.
1. Type d'embarcation: vedette Amaris 30 BCF.	1. Type d'embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
— Longueur	— Longueur 8,90 m; — Largeur 3,07 m;
Jaugeage	Jaugeage
— Capacité des cales 5 m³.	— Capacité des cales 4 m .
2. Type d'embarcation: vedette Amaris 30 BCF. — Longueur	2. Type d'embarcation : pirogue Pesbo SG 12. — Longueur
— Largeur 3,00 m;	— Largeur 1,90 m;
— Jaugeage 4,5 TJB;	— Puissance moteur 25 CV.

JaugeagePuissance moteCapacité des ca	eur 200	4 TJB; 0CV; m³.	ų.	JaugeagePuissance moteur .
·				P) Sy Amad
		ry, une (1) embarcation.	1	Type d'embarcation: v
Type d'embarcation: — Longueur		0 m;	,	LongueurLargeur
- Largeur		0 m;	ĺ	— Jaugeage
Jaugeage	4,5	TJB;	1	 Puissance moteur .
 Puissance moter 	ur 390	CV;	1 2	2. Type d'embarcation: v
 Capacité des cal 	les 1,5	t.		— Longueur
L) Didi	i ould Biha, dei	ux (2) embarcations.		— Largeur
1. Type d'embarcatio				JaugeagePuissance moteur .
- Longueur		97 m;		— I missance moteur .
— Largeur	4,0	00 m;		Q) Nejachi oi
— Jaugeage		TJB;	- 1	. Type d'embarcation: v
- Puissance moter		CV;	'	- Longueur
— Capacité des cal				— Largeur
2. Type d'embarcatio				— Jaugeage
— Longueur		97 m;		 Puissance moteur .
— Largeur — Jaugeage		00 m; TJB;	. 2	2. Type d'embarcation: v
 Puissance moter 		CV;	ļ	— Longueur
 Capacité des cal 				— Largeur
10.101	1 7 1 75 1			JaugeagePuissance moteur .
		a, deux (2) embarcations	•	i dissance moteur .
1. Type d'embarcation			ļ	R) Sydi
— Longueur — Largeur		00 m;	1	. Type d'embarcation : p
Largeur — Puissance moter		80 m;		— Longueur
2. Type d'embarcation			j	— Largeur
- Longueur		00 m;		— Puissance moteur
Largeur		80 m;	2	. Type d'embarcation : p
 Puissance moter 	ur 34 C	CV.	ľ	LongueurLargeur
				Largeat
NI) El Vhal	il auld Plamina	cont (7) ambaractions		 Puissance moteur
<i>'</i>		e, sept (7) embarcations.		- Puissance moteur .
1. Type d'embarcation	n: pirogue.		-	S) EMAP, or
Type d'embarcation Longueur	n: pirogue.	O m;		
Type d'embarcation Longueur Largeur	n: pirogue. 7,60	0 m;		S) EMAP, or aux of the Longueur
Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance moteu	n: pirogue. 	O m;		S) EMAP, or aux c Longueur Largeur
Type d'embarcation Longueur Largeur	n: pirogue	0 m;		S) EMAP, or aux of — Longueur — Largeur — Jaugeage —
Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Longueur Largeur	n: pirogue. 	0 m; 0 m; 5 CV.		S) EMAP, or aux c Longueur Largeur Jaugeage Puissance moteur
Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Longueur	n: pirogue. 	0 m; 0 m; 5 CV.	a	S) EMAP, or aux c Longueur Largeur Jaugeage Puissance moteur Les personnes physique
1. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 5 CV.		S) EMAP, or aux c Longueur Largeur Jaugeage Puissance moteur
1. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 5 CV.	. re	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0
1. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance moteu 2. Type d'embarcation Largeur Puissance moteu argeur Puissance moteu Type d'embarcation Longueur Longueur Largeur Largeur Largeur Largeur	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	. re	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement c
1. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Longueur — Puissance moteu — Puissance moteu — Puissance moteu	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 5 CV.	. re	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement c
1. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Largeur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation 4. Type d'embarcation	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	re n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 egles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute moorécédents, tout gréement
1. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance moteu 2. Type d'embarcation Largeur Puissance moteu 3. Type d'embarcation Longueur Longueur Type d'embarcation Longueur Type d'embarcation Largeur Puissance moteu 4. Type d'embarcation Longueur Longueur Longueur Longueur Longueur Longueur	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	re n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement cavires de pêche.
1. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Largeur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation 4. Type d'embarcation	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	re n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 egles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute moorécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Largeur — Puissance moteu 9. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	p e.	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 egles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute modrécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de
1. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Longueur Largeur Largeur Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Largeur Largeur Type d'embarcation Largeur Type d'embarcation	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	p e	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute modrécédents, tout gréement intraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu Largeur — Puissance moteu Largeur — Largeur	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 5 CV.	p e a	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute mocrécédents, tout gréement intraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article le l'arrêté n° R-072 du
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Longueur	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 5 CV.	p e a	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute modrécédents, tout gréement intraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article
1. Type d'embarcation — Longueur	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	p e a	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute mocrécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article le l'arrêté n° R-072 du avires.
1. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance moteu 2. Type d'embarcation Largeur Puissance moteu 3. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance moteu 4. Type d'embarcation Longueur Puissance moteu 5. Type d'embarcation Largeur Puissance moteu Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Longueur Puissance moteu Type d'embarcation Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Largeur Largeur Puissance moteu	n: pirogue	0 m; 0 m; 0 m; 5 CV. 0 m;	p e a d	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute mocorécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article e l'arrêté n° R-072 du avires. ART. 5. — Cette autorie
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	p e a d	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute mocrécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article le l'arrêté n° R-072 du avires.
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu	n: pirogue	0 m; 0 m; 0 m; 5 CV. 0 m;	p e a d	S) EMAP, or aux c — Longueur
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 7. Type d'embarcation	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	p e a d n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 ègles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute mocorécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article e l'arrêté n° R-072 du avires. ART. 5. — Cette autorie
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 7. Type d'embarcation — Largeur — Puissance moteu 7. Type d'embarcation — Largeur — Puissance moteu	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 5 CV.	p e a d n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 egles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute modrécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article e l'arrêté n° R-072 du avires. ART. 5. — Cette autorisompter de la date de signification maritime, le directe farine marchande sont ch
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 7. Type d'embarcation	n: pirogue	0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV.	p e a d n	S) EMAP, or aux complete l'arrêté n° R-072 du avires. ART. 5. — Cette autorisompter de la date de signa meritime, le directe moritime, le directe moritime, le directe autorisompter de la date de signa aux dispositions des articles e l'arrêté n° R-072 du avires.
1. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 2. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 3. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 4. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 5. Type d'embarcation — Longueur — Puissance moteu 6. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 7. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 7. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu 7. Type d'embarcation — Longueur — Largeur — Puissance moteu	n: pirogue	0 m; 0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 5 CV.	p e a d n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 egles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute modrécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article e l'arrêté n° R-072 du avires. ART. 5. — Cette autorisompter de la date de signification maritime, le directe farine marchande sont ch
1. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 2. Type d'embarcation Largeur Puissance motet 3. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 4. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 5. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 6. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 7. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 1. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 2. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance motet 3. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance motet 4. Type d'embarcation Largeur Puissance motet 5. Type d'embarcation Largeur Puissance motet 6. Type d'embarcation Largeur Puissance motet 6. Type d'embarcation Largeur Puissance motet	n: pirogue.	0 m; 0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m;	p e a d n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 egles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute modrécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article e l'arrêté n° R-072 du avires. ART. 5. — Cette autorisompter de la date de signification maritime, le directe farine marchande sont ch
1. Type d'embarcation Longueur Puissance moteu Type d'embarcation Largeur Puissance moteu Type d'embarcation Longueur Puissance moteu Type d'embarcation Largeur Puissance moteu Neuronaueur Largeur Puissance moteu Neuronaueur Largeur Puissance moteu Mohame Type d'embarcation: Neuronaueur Puissance moteu O) Mohame	n: pirogue.	0 m; 0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 5 CV. 0 m;	p e a d n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 egles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute modrécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article e l'arrêté n° R-072 du avires. ART. 5. — Cette autorisompter de la date de signification maritime, le directe farine marchande sont ch
1. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 2. Type d'embarcation Largeur Puissance motet 3. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 4. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 5. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 6. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 7. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 1. Type d'embarcation Longueur Puissance motet 2. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance motet 3. Type d'embarcation Longueur Largeur Puissance motet 4. Type d'embarcation Largeur Puissance motet 5. Type d'embarcation Largeur Puissance motet 6. Type d'embarcation Largeur Puissance motet 6. Type d'embarcation Largeur Puissance motet	n: pirogue	0 m; 0 m; 0 m; 5 CV. 0 m; 0 m; 0 m; 5 CV. 0 m;	p e a d n	S) EMAP, or aux c — Longueur — Largeur — Jaugeage — Puissance moteur Les personnes physique nnexes de l'arrêté n° R-0 egles de fonctionnement cavires de pêche. ART. 3. — Toute modrécédents, tout gréement ntraînent l'annulation de ART. 4. — Les embarca ux dispositions des article e l'arrêté n° R-072 du avires. ART. 5. — Cette autorisompter de la date de signification maritime, le directe farine marchande sont ch

```
..... 5,35 TJB;
        30 CV.
adou Aly, deux (2) embarcations.
vedette Nauticus 4.
..... 18,00 m;
         3,00 m;
        20 TJB;
. . . . . .
..... 50CV.
vedette Nauticus 4.
..... 18,00 m;
         3,00 m;
. . . . . .
         20 TJB;
. . . . . .
..... 50 CV.
ould Youba, deux (2) embarcations.
vedette Doris.
..... 8,83 m;
..... 2,70 m;
..... 6,5 TJB;
..... 16,9 CV.
vedette Doris.
..... 8,83 m;
..... 2,70 m;
..... 6,5 TJB;
..... 16,9 CV.
i Fall, deux (2) embarcations.
pirogue sénégalaise.
..... 18,00 m;
         2,30 m;
. . . . .
..... 40 CV.
pirogue sénégalaise.
..... 18,00 m;
..... 2,30 m;
..... 40 CV.
onze (11) embarcations répondant
caractéristiques suivantes.
..... 8,83 m;
.... 2,70 m;
.... 6,5 TJB;
..... 16,9 CV.
ies doivent compléter leur dossier sur la bi
088 du 19 mai 1988 fixant la composition
de la commission consultative d'acquisiti
dification des caractéristiques citées aux
de chalutage ainsi que toute congélation
e la présente autorisation.
cations, objet de cette autorisation, sont se
```

- les 7 à 13 de la loi n° 78-043 du 28 février 30 juillet 1981 relatif à la naturalisati
- risation est valable pour une durée de six nature de la présente décision.
- ire général du ministère des Pêches et de teur de la Pêche artisanale et le directeu hargés, chacun en ce qui le concerne, de sion.

tère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

RET n° 47-88 du 5 juin 1988 fixant les attributions du inistre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de dministration de son département.

RTICLE PREMIER. — Le ministre des Mines et de l'Industrie argé des questions relatives :

En matière de mines:

la définition d'une politique minière;

la promotion de la prospection et de la recherche géologique minière;

l'établissement des cartes géologiques et à la mise à jour des udes portant sur le secteur minier;

développement et à la mise en valeur des ressources minières; l'élaboration et à l'application de la réglementation dans le maine des activités de recherche, d'extraction et de transrmation des substances minérales.

En matière d'industrie:

l'élaboration de la politique industrielle et l'orientation et la anification du développement industriel;

la promotion de l'industrie;

la réglementation, à la coordination des activités industrielles nsi qu'au contrôle de l'application des textes législatifs et glementaires s'y rapportant.

. En matière d'artisanat et du tourisme:

l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique générale 1 matière de promotion et de développement de l'industrie puristique et de l'artisanat en Mauritanie;

la promotion, la réglementation et la coordination de toutes s activités artisanales;

la promotion et à l'organisation du tourisme;

la réglementation et à la coordination des industries hôteères et touristiques et toutes autres activités connexes.

- ART. 2. Le ministre des Mines et de l'Industrie exerce les voirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en eur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :
- 3 Société mauritanienne des industries sucrières (SOMIS);
- 1 Société nationale industrielle et minière (SNIM-s.e.m.);
- a Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN-s.e.m.);
- a Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA);
- a Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH).

En outre, est soumis à la tutelle administrative du ministre des es et de l'Industrie, l'établissement public suivant :

'Office mauritanien de recherches géologiques (ORMG).

ART. 3. - L'administration centrale du ministère des Mines et 'Industrie comprend:

Le secrétaire général dont dépendent les services suivants :

- le service de la Traduction,
- le service du Personnel,
- le service de la Comptabilité,
- le service des Relations avec le public;

Les conseillers techniques du ministre;

Le contrôleur des Affaires administratives;

La direction des Mines et de la Géologie;

La direction de l'Industrie;

La direction de l'Artisanat;

La direction du Tourisme.

- ART. 4. Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre:
- De la coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- De la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère:
- De la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre.

Ils peuvent être, notamment, chargés:

- De procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects de questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre;
- D'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou plusieurs départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART. 6. — Le contrôleur des Affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 7. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée :

- De l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique minière et, à ce titre, elle conçoit et élabore les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine géologique et minier :
 - De la centralisation, de la conservation et de la mise à disposition des tiers de l'information géologique et minière sous forme de banque des données du sol et du sous-sol du pays
- De la promotion, de la prospection et de la recherche minière et géologique, en vue de la mise en valeur des ressources du pays;
- Du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la recherche, de l'extraction et de la transformation des substances minérales.

La direction des Mines et de la Géologie comprend :

- Le service de Géologie, dont dépendent :
 - la division banque de données,
 - la division bibliothèque;
- Le service des Mines, dont dépend :
 - la division des statistiques;
- Le service des Hydrocarbures, dont dépend :
 - la division promotion recherches hydrocarbures;
- Le service des Etudes et de la Programmation.

ART. 8. — La direction de l'Industrie est chargée:

- De la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat. A ce titre, elle élabore les textes réglementaires et législatifs relatifs à l'industrie;
- De la promotion industrielle. A ce titre, elle apporte son assistance aux industriels ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels;

— De l'instruction des demandes d'agrément aux régimes spé-

ciaux prévus par le Code des investissements;

Du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément qu'en ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales, le cas échéant;

— De la fixation des prix usine en collaboration avec les services du Commerce;

De recueillir et de diffuser les informations techniques, économiques et statistiques relatives à l'industrie;

- De la réalisation des zones industrielles ainsi que de leur gestion:
- De la protection de la propriété industrielle et de la promotion de la recherche technologique.

La direction de l'Industrie comprend:

- La cellule d'Etudes et de Promotion industrielle, dont dépen-

o la division assistance aux entreprises,

- o la division études, promotion, suivi des projets et relations extérieures,
- o la division formation, perfectionnement et planification de la main-d'œuvre industrielle.

• la division des statistiques industrielles;

- Le service de la Propriété intellectuelle et de la Technologie;
- Le service du Contrôle des sociétés, dont dépend :

o la division enquête (contrôle qualité).

ART. 9. — La direction de l'Artisanat est chargée:

- De l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique générale pour le développement du secteur de l'artisanat;
- De l'organisation, de la promotion et de la coordination de l'activité artisanale;
- Des enquêtes et études pour permettre à l'artisanat de s'adapter aux besoins mouvants de la population en offrant, notamment, des produits plus élaborés;

De l'organisation sur une base professionnelle de l'artisanat et des groupements d'artisans;

De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'artisanat;

— De prêter aide et assistance aux organismes chargés de la commercialisation des produits de l'artisanat en vue de trouver des débouchés intérieurs et extérieurs et d'assurer une meilleure organisation des circuits inférieurs de distribution.

La direction de l'Artisanat comprend:

- Le service Etudes et Animation, dont dépendent :
 - o la division recherches et vulgarisation,
 - la division formation et perfectionnement;
- Le service Organisation et Promotion, dont relèvent:
 - la division groupements professionnels,
 - la division relations extérieures.

ART. 10. — La direction du Tourisme est chargée :

- De la conception et de la mise en œuvre d'une politique globale pour le développement du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration:
- De l'organisation et de la promotion du tourisme;
- De la mise en valeur touristique du territoire national;
- De l'organisation et du contrôle de la formation d'un personnel spécialisé dans l'industrie touristique et hôtelière;
- De l'élaboration d'une législation et d'une réglementation appropriée en matière de tourisme et d'hôtellerie et l'application de ces textes.

La direction du Tourisme comprend:

- Le service Planification, dont relèvent :
 - o la division enquêtes et études,
 - la division formation;
- Le service Promotion touristique, dont dépendent :
 - la division promotion et relations extérieures,
 - la division contrôle et suivi.

ART. 11. — L'organisation des directions, services et div en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par du ministre des Mines et de l'Industrie.

ART. 12. — Sont abrogées les dispositions antérieures co res au présent décret, et notamment celles du décret n° 70 24 août 1985 fixant les attributions du ministre des Mines l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale (département.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-110 du 16 juin 1988 autorisant l'installation de c boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques énumérées cisont autorisées, chacune à compter de la date de signature du arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration r l'exercice de certaines activités industrielles, à installer dans maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott fabrication du pain et des produits de pâtisserie. Il s'agit de :

- 1. Mohamed El Béchir ould El Hadi;
- 2. Wadou Amadou;
- 3. Mohamed ould Béchir:
- 4. Mme Soukeina mint Mohamed El Mehdi;
- 5. Abderrahmane ould Mohamed Ahmed;
- 6. Ahmed Kader ould Elv Salem:
- 7. Mohamed Moctar ould Moustapha;
- 8. Bouna Kante:
- Bouh ould Abdawa;
 Zeine ould Mohamed Lemine ould Sidi;
- 11. Mohamed Mahmoud ould El Moctar ould Abeid;
- 12. Foiel ould Mohcene ould Dahi;
- 13. Ahmed Salem ould Mohamed Lemine;
- 14. Mohamed Aly ould Haimouda;
- 15. Khatry ould Mohamed Vadel ould Mohamed Lemine;
- 16. Marakchi ould Mohamed Abdallahi;
- 17. Foil ould Bensabou.
- ART. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, u fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries ind
- ART. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger aud sera puni, conformément aux dispositions de l'article 15 c n° 85-164 du 31 juillet 1985.
- ART. 4. Ces personnes sont tenues d'employer, chacun boulangerie, quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l' dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestan effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur se

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé, de respec positions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et n° 85-164 du 31 décembre 1985 portant son application et d'in ministère chargé de l'Industrie de leur lieu d'implantation, conf au contrat fixant les prescriptions générales imposées aux bc industrielles, notamment le respect d'une distance minimale de rapport aux boulangeries existantes dans la zone d'implantatic

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié procédure d'urgence.

'T n° 88-074 du 20 juin 1988 portant prorogation du décret 5-215 du 13 novembre 1985 relatif à l'agrément de la RECOME igime « A » du Code des investissements.

CLE PREMIER. — La RECOME bénéficiera d'une prorogation de ation, pour une période d'un an à compter de la date de signature ent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur le matériel, ix, biens d'équipement prévus dans la liste «A» du décret 5 du 13 novembre 1985 et dont l'importation n'a pas eu lieu.

- 2. Le délai d'installation est fixé à un an à compter de la date ture du présent décret.
- 3. Les matériels, matériaux et biens d'équipement sont ceux e « A » du décret n° 85-215 du 13 novembre 1985.
- 4. La RECOME est tenue de maintenir les 33 travailleurs mploie.
- 5. Dans le cas de non-respect par la RECOME des disposiprésent décret et du Code des investissements et dans le décret 4 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 invier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable e de certaines activités industrielles.
- 6. Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, publié suivant la procédure d'urgence.



PROJET DE DÉCRET RECOME

LISTE « A»

i, matériaux, biens d'équipement et d'installation, non produits auritanie, indispensables à la réalisation du programme d'invesnent et exonérés à l'importation pendant la période d'installation re de l'article 7 du Code des investissements et de l'article 2 du nt décret.

A. 1

Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions du génie civil.

du matériel	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagner de l'Etat
	100 m	000,001	172.000	72.000

A. 2 nines et appareils spécifiques à l'activité industrielle agréée.

du matériel	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagne. de l'Etat
Ilèle avec copieur				
s accessoires	2	5.300.000	8.745.000	3.445.000
plane	1	926,642	1.528.959	602.317
cal	ŧ	2,300,000	3,795.000	1.496.000
ıniverselle	1	1.400,000	2,310,000	910.000
intér./extér	1	3,500,000	5.775.000	2.275.000
use	1 -	841.850	1.116.273	725.577
guillotine	1	945:533	1,560,129	614.596
	1	1.500,000	2.475,000	975.000
	i	945,533	1.560.129	614.596
oudage	3	1.200,000	1.980.000	780,000
d'outils	2	600,000	990,000	390.000
électrique	1	800.000	1.320.000	520,000
ique	İ	400.000	660.000	260.000

A. 3

Machines et appareils, non spécifiques, indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Liste du matériel	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagner de l'Etat
Chariot élévateur	ı	3.800.000	4.788,000	988.000
Chariot élévateur	1	3.800.000	4.788,000	988.000

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-240 du 23 septembre 1987 portant modification de certaines dispositions du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales, dont les activités industrielles ou artisanales exercées à titre principal nécessitent des opérations d'importation de marchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis pour les besoins spécifiques de leurs exploitations, sont dispensées des formalités requises pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur.

ART. 2. — Dans le cadre de l'assouplissement des formalités du commerce extérieur, les importations réalisées par les utilisateurs finaux dans le cadre de leurs activités de production de biens ou services ne sont plus subordonnées à l'autorisation préalable de la direction du Commerce extérieur.

Ces importations seront désormais effectuées sans autres formalités que la présentation d'un titre d'importation appelé certificat d'importation.

Ces certificats d'importation, dont ci-joint modèle en annexe, sont établis par l'importateur en sept exemplaires de couleur blanche et domiciliés auprès d'un intermédiaire agréé. Ils sont soumis au visa de la Banque centrale de Mauritanie.

Après apposition de son visa, la Banque centrale conserve un exemplaire du certificat d'importation et transmet:

- Trois copies à la direction des Douanes;
- Une copie à la direction du Commerce extérieur;
- Une copie à la banque domiciliataire;
- Une copie à l'importateur.

Tous ces exemplaires sont appuyés d'une copie des factures pro forma en bonne et due forme et comportant, entre autres, le numéro d'ordre, la date, le cachet et la signature du fournisseur.

- ART. 3. Sont considérés comme importations réalisées dans le cadre des activités de production de biens ou services :
- Les matériels, accessoires et pièces de rechange correspondants, directement destinés à leur fabrication;
- Les matières premières ou produits consommables exclusivement destinés à être transformés et qui, en fin d'opération sont, soit intégrés totalement dans les articles fabriqués, soit ont disparu dans le processus de fabrication.

La revente en l'état des matériels, pièces ou matières premières spécifiés à l'alinéa précédent est strictement interdite.

Toute infraction constatée sera sanctionnée par une amende égale à 100 % de la valeur des produits ou articles saisis.

PARTIE RÉSERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES (Imputations douanières)

ignation Bureau Douanes	Emargement du chef de bureau	j .	en douane	Date de l'imputation	Quantité imputée ¹	Valeur de la quantité imputée
		N° régime	N° déclaration		En devises	En UM
-			,			
		Total				
Préciser s'il s'agit du nombre, du poids brut ou du poids net.				·		

PARTIE RÉSERVÉE A LA BANQUE DOMICILIATAIRE (Opérations bançaires)

termédiaire agréé	Signature	Nature et référence Rég de l'opération e	Régime douanier et références	Cours appliqué avec date de règlement	Montant opération bancaire	
	agréé	de l'opération chez l'intermédiaire agréé ²	avis d'arrivée (si besoin)		En devises	En UM
	:				·	٠.
				TOTAL		
. S'il s'agit d'ou	verture de crédit docu	mentaire, indiquez les re	éférences de ce crédit.			
					<u> </u>	

ET n° 87-241 du 23 septembre 1987 portant modification de aines dispositions du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985 ogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 81-128 bis 4 juin 1981 fixant les éléments constitutifs du prix de revient e des produits de l'industrie nationale.

TICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 85-234 du embre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

produits, denrées et articles de fabrication nationale ou donné lieu à transformation, sont soumis à l'un des deux s ci-dessous:

De l'homologation;

De la liberté des prix.

soumission d'un produit de fabrication nationale à l'un de gimes est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé mmerce et du ministre chargé de l'Industrie pris en applicau présent décret.

RT. 2. — Le ministre du Commerce et le ministre de l'Indusont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du nt décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1988. ARRÊTÉ n° R-99 du 5 juin 1988 rapportant les dispositions de l'arrêté n° R-69 du 6 avril 1988 portant réajustement du prix du ciment produit par la Société Ciment de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° R-69 du 6 avril 1988 portant réajustement du prix du ciment produit par la Société Ciment de Mauritanie.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commèrce intérieur et du Contrôle économique et les autorités administratives locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-112 du 23 juin 1988 définissant les attributions et tâches des services de la direction de l'Aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de service ont pour tâche l'administration sous l'autorité directe du directeur de toutes les activités relatives à l'Aviation civile.

29 jui

Ils assurent des contacts (chacun dans son domaine, avec les organismes internationaux, multinationaux, régionaux et communautaires (OACI, ACAC, CAFAC, ASECNA, etc.).

lls sont chargés des études des annexes à la Convention de Chicago, et de faire des propositions d'amendement aux dites apprexes

Ils sont responsables devant le directeur de la discipline et de la bonne marche de leurs services. Il leur appartient de contrôler le travail de leurs agents, de stimuler leur zèle et de proposer les sanctions devant être prises contre ceux-ci.

Ils sont chargés d'exécuter toute tâche que leur confie le directeur dans le cadre des responsabilités qui leur sont confiées.

Ils sont tenus d'adresser au directeur, tous les mois, des rapports sur les activités et la situation de leurs services.

ils sont chargés du suivi, de l'ordre et de la discipline du secrétariat commun de la direction.

ART. 2. — Les services de la direction de l'Aviation civile sont chargés des tâches spécifiques suivantes :

I. — LE SERVICE TECHNIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civile, le service technique est chargé:

- De la préparation des études techniques pour le développement de l'Aviation civile :
- De l'étude des dossiers de demande d'agrément des aérodromes;
- De la soumission au directeur des textes portant ouverture ou fermeture des aérodromes, aéroports et pistes à la circulation aérienne;
- De l'étude des mesures techniques pour assurer la sûreté aux aéroports nationaux;
- De l'étude des mesures de facilitation au niveau des aéroports nationaux :
- Du suivi de près, conjointement avec les autres services de la direction de l'Aviation civile;
- Des inspections techniques des aérodromes, de l'installation des équipements et des services chargés du contrôle de la circulation aérienne;
- De l'instruction de la classification et de l'homologation des aérodromes nationaux;
- De la préparation sur le plan technique de la négociation pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux de transport aérien régulier et non régulier;
- De l'instruction sur le plan technique des autorisations d'utilisation par des entreprises mauritaniennes d'aéronefs étrangers en Mauritanie, des études techniques pour le développement de l'ensemble de l'Aviation civile, et de la tenue des statistiques nécessaires;
- De l'étude de la définition, en fonction de la politique nationale, des principes généraux pour la préparation des plans et budgets pour l'ensemble de l'Aviation civile;
- De l'instruction, en collaboration avec d'autres services, des autorisations d'admission temporaire des aéronefs étrangers en Mauritanie;
- De l'élaboration des différents textes législatifs relevant de son domaine;
- De l'instruction de l'approbation des manuels de vols, des manuels d'exploitation et des manuels d'entretien, en collaboration avec les autres services de la direction de l'Aviation civile:
- De la collaboration avec les services nationaux concernés de la recherche, de la mise en œuvre de la coordination des moyens de toute nature propres à faciliter le transport aérien et de renforcer la sûreté de l'Aviation civile;

- De veiller à la bonne application de la réglementation nautique en général;
- De l'instruction de la conduite des enquêtes sur les acc et incidents d'avion, de l'instruction des infractions aux de l'air:
- De suivi des relations avec l'ASECNA.

II. — LE SERVICE JURIDIQUE ET ÉCONOMIOU

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civi service juridique et économique est chargé :

- De l'instruction sur le plan économique et juridiqu demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de port aérien, d'aéro-club, d'agences de voyages aériens toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités transport aérien;
- Des autorisations de vols commerciaux non réguliers, des risations de survol et d'atterrissage d'aéronefs étrange territoire mauritanien;
- De l'approbation des tarifs de transport aérien régulier є régulier;
- De l'approbation des horaires des services aériens régul
- De l'élaboration des textes législatifs réglementaires et viduels relatifs à l'Aviation civile;
- De l'élaboration de tous accords ou actes locaux ou régic ayant trait à l'Aviation civile;
- Du suivi de la formation ;
- Du suivi des relations avec Air Afrique et les compa étrangères.

III. — LE SERVICE DE L'INSPECTION AÉRONAUTICET MÉTÉOROLOGIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civi service de l'Inspection aéronautique et de la Météorolog chargé:

- De l'instruction des autorisations d'exploitation de se aériens réguliers;
- De la tenue du registre du personnel aéronautique, y co la délivrance, le renouvellement des licences et qualifica du personnel aéronautique;
- De la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs c
- De l'instruction de la délivrance et du retrait des certifics navigabilité des aéronefs civils, en liaison avec l'orgadélégué pour le contrôle de la navigabilité internationaaéronefs;
- De l'instruction, de l'approbation de survol, de vol manuels d'exploitation et des manuels entretien;
- De l'instruction du personnel de l'Aviation civile, des ir tions techniques et économiques des entreprises de trans aériens et de travail aérien, des aéronefs, des agenc voyage et de toutes entreprises ou organismes dont les act portent sur le transport aérien;
- Des inspections des centres et écoles pour la formatic personnel de l'Aviation civile;
- De l'inspection au sol et en vol de l'infrastructure aérona et des services de la navigation aérienne;
- Du suivi des relations avec Air Mauritanie.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Comme des Transports et le directeur de l'Aviation civile sont cha chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

CTES DIVERS:

T nº 88-69 du 7 juin 1988 portant nomination du directeur du merce intérieur et du Contrôle économique.

CLE PREMIER. — Est nommé à compter du 15 mars 1988 au minislommerce et des Transports, en qualité de directeur du Commerce et du Contrôle économique, M. Mohamed Saghir ould Taghiéconomiste statisticien.

2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre nomie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ication du présent décret.

re de l'Education nationale

TTES DIVERS:

É n° 8 du 16 janvier 1988 portant nomination et fonctionnement commission de l'Enseignement supérieur.

CLE PREMIER. — La commission de l'Enseignement supérieur ux articles 23, 24 et 25 du décret n° 86-212, portant statut des l'Enseignement supérieur, se compose comme suit:

dent:

bdel Wedoud ould Cheikh, docteur en sociologie, directeur de SS.

bres:

iagana Ousmane Moussa, docteur ès lettres, professeur à l'Uni-é;

hmedou ould El Hassen, docteur ès lettres, professeur à l'Uni-é;

heikh Saad Bouh Kamara, docteur 3° cycle sociologie, professeur niversité;

ou ould Cheikh Amar, magister pédagogie, professeur à l'E.N.S.; o Gourmo Abdoul, docteur d'Etat droit, professeur à l'Uni-é;

addoury ould Semane, docteur $3^{\rm c}$ cycle anglais, professeur à versité:

idi Abdallahi ould Mahboubi, magister géographie, professeur niversité;

hmed Youra ould Imame, D.E.S. économie, professeur à l'Uni-é;

hmedou ould Haouba, docteur 3° cycle maths, professeur à

oné Youssouf, docteur 3° cycle biologie, professeur à l'I.S.S.; hmedou ould Ahmed, ingénieur d'Etat, professeur à l'I.S.S.; lonstard Gilbert, docteur ès sciences, professeur à l'I.S.S. (à consultatif);

idha Bourkhis, docteur-ingénieur, professeur au C.S.E.T. (à consultatif):

areck Abdellatif, docteur économie, professeur à l'Université e consultatif);

enis Duprat, docteur gestion, professeur à l'Université (à titre ltatif).

mmission peut s'adjoindre, pour avis, toute personne dont le est jugé nécessaire. En outre, elle peut confier à des institutions aires, nationales ou étrangères, toute mission d'évaluation ou se pour fonder ses propositions.

2. — La commission se réunit sur convocation de son président, iative ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle ne peut valablement que si la moitié plus un de ses membres est présente.

La commission est chargée de l'évaluation professionnelle des personnels enseignants et chercheurs de l'Enseignement supérieur, de l'établissement des listes d'aptitude à la titularisation et de l'élaboration des propositions pour les avancements au choix, conformément à l'article 23 du décret n° 86-212 portant statut des corps de l'Enseignement supérieur.

ART. 3. — Pour être valables, les propositions et listes établies par la commission doivent se fonder sur des références académiques, des publications et des états de service des personnels concernés, et recueillir, en outre, l'accord des deux tiers au moins des membres présents. Elles sont transmises au ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour être soumises à l'assemblée de l'Université.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 267 du 8 mai 1988 portant nomination de certains directeurs des études de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommés directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire suivants:

Lycée de Toujounine:

— Sidina ould Henoune, professeur de collège, mle 45.778 H.

Collège de R'Kiz:

- Mohamed ould Lemrabott, professeur de collège, mle 25.227 U.

ART. 2. — Les directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire ci-après désignés sont maintenus à leurs anciens postes : Lycée de Néma

- Dou ould Bouttar ould Brahim, mle 15.490 N, professeur de 2° cycle;
- Sidi ould Baba, mle 15.098 K, professeur de 1er cycle.

Lycée d'Aïoun:

- Mohamed ould Boilil, mle 42.502 X, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Kiffa:

— Diop Mamadou Hamady, mle 40.395 G, professeur de 2^e cycle.

Collège de Rosso:

— Kone Saydou Fansory, mle 52.762 Z, professeur de 2e cycle.

Lycée de Sélibaby:

- Malick Dieye Ba, mle 32.512 N, professeur de 2e cycle;
- Amadou Bela Ba, mle 18.111 K, professeur de ler cycle.

Lycée d'Aleg:

Checroud ould Cheikh Abdallahi, mle 19.566 R, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Tidjikja:

- Mohamed El Hafed ould Tolba, mle 45.678 Z, professeur de 2° cycle. Lycée de Méderdra:
- Yahya ould Mohamed Lemine, mle 31.893 Q, professeur de les cycle. Lycée de Kaédi:
- Sognane Mamadou, mle 52.763 A, professeur de 2º cycle.

Lycée de Boghé:

- Ba Mamadou Bocar, mle 14.894 N, professeur de 1er cycle.

Lycée de Rosso:

- Fassa Mamadou, mle 15.118G, professeur de 1er cycle.

Collège de Nouadhibou:

Gaithi ould Moma, mle 25.243 M, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Tevarett:

- Ahmed Mahmoud ould Mohamed, mle 14.881 Z, professeur de 2º cycle.
 Lycée des jeunes filles:
- Mme Bechir Denis, mle 15.050 H, professeur de 1er cycle.

Lycée de El Mina:

Ahmed ould Boilil, mle 42.597 A, professeur de les cycle.

Collège de El Mina:

Mohamed M'Bareck ould Taleb Abderrahmane, mle 45.920M, prol'esseur de 2e cycle.

Collège de T-Zeine:

Dia Ibrahima, mle 52.918T, professeur de 2e cycle.

Lvcée d'Atar:

- Seyid ould Oumar, mle 31.916 Q, professeur de 1er cycle.

DÉCRET nº 88-067 du 28 mai 1988 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 23 mars 1988:

DIRECTION DU PERSONNEL

Chef du service du Personnel de l'enseignement secondaire et technique:

 M^{mc} Nasseh, née Nevissa mint Ba Taleb, professeur de collège, mle 15.798 W, n° dossier 80.247, en remplacement de M. Kane Isma, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chef de la division du personnel enseignant:

M. Bellal ould Jelil, professeur de collège, mle 25.232 A, n° de dossier 84.336.

Chef du service du Personnel de l'enseignement fondamental:

M. Mohamed Mehdhih ould Ahmed, instituteur bilingue, mle 16.293 J, n° dossier 78.97, précédemment chef du service du Personnel de l'administration centrale et des agents contractuels, en remplacement de M. Demine ould Ney, appelé à d'autres fonctions.

Chef de la division du personnel enseignant:

M. Mohamed El Moctar ould Bekaye, instituteur, mle 53.819 Y, n° dossier 85.303, en remplacement de M. Krémani ould Khal.

Chef du service du personnel de l'administration centrale et des agents contractuels:

M. Mohamed El Hafed ould Hemmane, instituteur bilingue, mle 41.954 B, n° dossier 81.220, en remplacement de M. Mohamed Yehdhih ould Ahmed.

Chef de la division du Personnel de l'administration centrale:

M. Kremani ould El Khal, instituteur, mle 12.281 Y, n° dossier 68.89, précédemment chef de la division du personnel enseignant.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Chef du service de la Formation professionnelle: M. Mohamed El Mostapha ould Ely M'Bitaleb, professeur, mle 36.352 M, n° dossier 73.33, précédemment en service au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme.

Chef du service des Affaires sociales:

M. Sidi Aly ould Mohamed El Moctar, professeur, mle 43.219 B, n° dossier 81.134.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Chef de la division gestion des établissements:

M. Yekber ould Mohamedou ould Ethmane, mle 43.213 U, n° dossier 81.138.

DÉCISION n° 606 du 1er juin 1988 portant un congé de longue durée.

Article premier. — Un congé de maladie de longue durée de six (6) mois est accordé à compter du 13 décembre 1987 à M. Mohamed Abdel Kader, mle 42.513 T, professeur en service au lycée arabe.

ART. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit à sa rémunération entière.

DÉCISION n° 613 du 1er juin 1988 accordant un congé sans rému à un professeur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Un congé sans rémunération de six (renouvelable une fois est, à compter du 15 février 1988, ac M. Mohamed Abderrahmane ould Saba, mle 14.483 R, professeur

ART. 2. – L'intéressé doit demander son renouvellemen réintégration deux (2) mois avant l'expiration de ladite période, I quoi il sera licencié.

ARRÊTÉ n° 314 du 4 juin 1988 portant ouverture d'un concours sionnel pour le recrutement d'élèves professeurs en 1re année nouveau régime.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée en 1 de l'E.N.S. nouveau régime pour l'année 1988-1989 est ouvert en recrutement d'élèves professeurs dans les filières ci-après mentic

- Filières lettres modernes (les professeurs de C.E.G., filière : naturelles peuvent se présenter en filière lettres modernes fran
- Filières sciences naturelles;
- Filières mathématiques;
- Filières physique-chimie (ouvertes aux professeurs de C.E sciences naturelles ou sciences naturelles, géographie).
- ART. 2. Le concours se déroulera dans le centre unique de chott, à l'Ecole normale supérieure (E.N.S.).
- ART. 3. Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens 27 ans au plus et jouissant d'une ancienneté de trois ans révolus à du concours dans le corps des professeurs de C.E.G.

ART. 4. — Le nombre de places offertes est de soixante-tro réparties comme suit :

	Nombre de ple	olaces off
Filières	Option arabe	Option f
Lettres modernes	10	4
Sciences naturelles	10	10
Mathématiques	3	
Physique-chimie	10	10
Total	33	3(

ART. 5. — Les dossiers de candidature comportent :

Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la fi l'option pour lesquelles le candidat postule, et transmis av favorable par la voie hiérarchique; Un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'

candidat;

- Une copie certifiée conforme de l'arrêté d'intégration dans le des professeurs de C.E.G., ou une attestation délivrée par la di du personnel du M.E.N.
- ART. 6. Tous les dossiers de candidature doivent parvenir à normale supérieure, B.P. 990, avant le 10 juin 1988.
 - ART. 7. La date du concours est fixée aux 5 et 6 juillet 198!
- ART. 8. Ce concours comporte les épreuves dont la nature, l la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après:

2 lettres modernes dans les deux options :

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
tion littéraire	5 juillet 1988	4 h	2
		4 h	2

e mathématiques dans les deux options:

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
et géométrie		4 h	2
de formation	6 juillet 1988 6 juillet 1988	4 h 2 h	1

sciences dans les deux options:

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
gie	5 juillet 1988	4 h	2
	6 juillet 1988	4 h	2
le formation	6 juillet 1988	2 h	1

physique-chimie dans les deux options:

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
le formation		4 h 4 h 2 h	2 2 1
ic formation	o Junier 1900	4 11	1

- 9. Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à 8 ci-dessus sont ceux qui étaient en vigueur en 2e année E.N.S. ·égime).
- 10. Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de 0 ute note inférieure à 3 (trois) étant éliminatoire. Nul ne peut ur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci après on des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.
- 11. La commission de surveillance se compose comme suit: dent:
- amed El Hafedh ould Tolba, directeur de l'Enseignement ıdaire.

présidents:

irecteur du personnel du ministère de l'Education nationale; eprésentant du directeur de la Fonction publique; lirecteurs des études de l'Ecole normale supérieure.

personnels administratifs et enseignants de l'Ecole normale supé-

12. — Le jury de délibération et de correction se compose suit:

'dent:

amed El Hafedh ould Tolba, directeur de l'Enseignement secon-

irecteur du personnel du ministère de l'Education nationale; eprésentant du directeur de la Fonction publique.

président chargé du secrétariat :

ou Bamba, directeur des études de l'Ecole normale supérieure.

es modernes, option arabe: Ahmed ould Ahmed Salem;

nou ould Septi; nya ould Beyah; arka mint El Bara.

- Lettres modernes, option français:
- Amo Ruben; Mme Martin;
- Diakite Alassane;
- Aghrebi Khaled;
- Robert Jeannard.
 - Mathématiques, option arabe:
- Ali Ariani;
- Chehi Mohamed:
- Mohamed Lemine ould Hadrami;
- Baye ould Hadj Amar.
- Mathématiques, option français:
- Pierre Latourrette;
- Maiga Amadou;
- Sangare Macire;
- Louya Gilbert.
 - Sciences naturelles, option arabe:
- Zaki Mohamed;
- Abdallahi ould Kerim.
 - Sciences naturelles, option français:
- Mme Carite Christiane:
- Mlle Ben Hassen Saida.
- Physique-chimie, option arabe:
- Bamine ould Lemrabott;
- Youba ould Ammou.
- Physique-chimie, option français:
- Paul Bescond;
- Walter Pierre.

ART. 13. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 321 du 8 juin 1988 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1986-1987, sont nommés et titularisés à compter du 1er juillet 1987, conformément aux indications suivantes:

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

Instituteur de 2º échelon, indice 600:

- Dia El Hadj Saidou, mle 17.810 H, instituteur adjoint de 5e échelon, indice 580, à compter du 1er juillet 1985.
- Instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560:
- Ousseinou Diagne, mle 17.486F, instituteur adjoint de 4e échelon,
- indice 540, à compter du 1er juillet 1986. Kane Zeinabou Fall, mle 17.532 F, institutrice adjointe de 3e échelon, indice 500, à compter du 1er juillet 1985.
- N'Diom Ousmane Mamadou, mle 31.068T, instituteur adjoint de 2° échelon, indice 460, à compter du 1er juillet 1985.
- Diaw Oumar, mle 33.308 D, instituteur adjoint de 2e échelon, indice 460, à compter du 1er juillet 1985.
- Coumba Taredji Ly, mle 17.533 G, institutrice adjointe de 2e échelon, Vindice 460, à compter du 1er juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 325 du 8 juin 1988 mettant fin d'une disponibilité d'un an accordée à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à la disponibilité de M. Mohamed Said ould Elhfagha, professeur de collège, mle 52.793 H, à compter du les avril 1988.

ARRÊTÉ n° 347 du 25 juin 1988 infligeant un abaissement d'échelon à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 15 du 17 janvier 1988 sont rapportées.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est, à compter du 17 janvier 1988, infligé pour faute lourde à M. Ahmed Salem ould Baouba, professeur de collège, mle 11.074 L, .

ART. 3. — L'intéressé qui était, à la date du 17 janvier 1988, professeur de collège de 3° échelon, indice 820, ancienneté 6 mois et 20 jours, devient professeur de collège de 2° échelon, indice 730, à compter du 17 janvier 1988, ancienneté 6 mois et 20 jours.

ARRÊTÉ n° 350 du 25 juin 1988 constatunt la réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 novembre 1987, la réintégration de M. Yacoub ould Hormatoullah, mouallim de 7° échelon, indice 850, mle 18.240 A, précédemment en disponibilité pour convenance personnelle.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº 143 du 9 mars 1988 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants du C.F.P./C.E.G. (promotion 1987) sont rapportées en ce qui concerne MM:

- Moulaye ould Moulaye Ahmed, né en 1966 à Chinguitti;
- Mohamed Lemine ould Houeibib, né en 1963 à Aleg;
- M'Bareck Sidi ould Tfeil, né en 1949 à Podor.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 260 du 4 mai 1988 portant régularisation de la siadministrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Fatah ould Cherif, infirmier d d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720) depuis le 28 octobre titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. du Maroc (section adminis générale) est, à compter du 2 septembre 1987, nommé et titularisé nistrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760) pour servir au m de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 265 du 4 mai 1988 constatant la cessation de fonctio cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 6 février 1 cessation de fonction pour cause de décès de M. Fall Amar, insprincipal des services financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice depuis le 1^{er} janvier 1986.

ARRÊTÉ nº 289 du 19 mai 1988 portant nomination d'un proj licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Issa ould Brahim, professeur de citiulaire du diplôme de la licence de l'I.S.E.R.I. de Nouakchott, compter du 7 juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à comp ler octobre 1987 du point de vue salaire, nommé professeur li stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 299 du 19 mai 1988 mettant un fonctionnaire à la 1 anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Sao Ibrahima, infirmier diplômé d'Et à compter du 1er avril 1988, radié des cadres et admis à faire val droits à pension pour retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 317 du 6 juin 1988 portant nomination et titularisatio le corps des professeurs techniques adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Mme Yacine Fall, sage-femme diplômée de 2º classe, 7º échelon (indice 900) depuis le 1º août 1982, titula diplôme du Centre d'enseignement en soins infirmiers (C.E.S.S. Dakar est, à compter du 1º cotobre 1987, nommée et titularisée p seur technique adjoint (option santé) de 2º classe, 4º échelon (indica A.C. néant.

É n° 318 du 7 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un nier diplômé d'Etat.

CLE PREMIER. - M. Mohamed ould H'Meidatt, né en 1954 à te n° 1012 établi par l'OEC d'Aleg en date du 5 décembre 1974), nalité mauritanienne, titulaire du diplôme de baccalauréat profes-(option santé) du collège arabe de pansement de Bagdad (Iraq) ompter du 1er mai 1988, nommé et titularisé infirmier diplômé e 2e classe, 1er échelon (indice 480).

É n° 322 du 8 juin 1988 portant nomination et titularisation dans rps des assistants des travaux statistiques.

CLE PREMIER. - M. Cheikh Mohamed Lemine ould Ely, né en Γimbédra (déclaration de naissance n° 1215 en date du 8 avril ıblie par le préfet de Timbédra), titulaire du certificat de formation ique et technique de l'Institut national de formation des cadres les (I.N.F.C.C.) du Maroc (spécialité comptabilité) est, à compter ptembre 1987, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques sse, 1er échelon (indice 560), A.C. néant.

É nº 326 du 8 juin 1988 portant titularisation d'un professeur cié stagiaire.

CLE PREMIER. - M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Mahmoud, ur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 11 octobre 1986, est titunformément aux indications ci-après:

esseur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 3 février , A.C. un an:

Aohamed Aballahi ould Ahmed Mahmoud, instituteur adjoint de helon (indice 540) depuis le 1er juillet 1983.

É n° 330 du 9 juin 1988 accordant une majoration de points à ins fonctionnaires.

ICLE PREMIER. — Une majoration de points d'indice est, à du 27 octobre 1986, accordée aux fonctionnaires ci-dessous, 3 des certificats de fin de stage dans le domaine de la gestion e (Port de l'Amitié) et conformément aux indications ci-après:

Al Housseynou Kamara, ingénieur des travaux du génie civil des niques industrielles de 2º classe, 3º échelon (indice 740) depuis le rier 1987.

30 points:

Sall Pathe Bassirou, ingénieur adjoint technique de 2° classe, 4° lon (indice 740) depuis le 15 octobre 1981.

Bahah ould Ethmane, conducteur du génie civil de 2e classe, helon (indice 660), depuis le 2 novembre 1981.

ARRÊTÉ n° 331 du 9 juin 1988 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires des diplômes des cycles B et C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi (E.N.F.V.A.) sont, à compter du 31 mars 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1er octobre 1987 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

Conducteur de l'Economie rurale, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant:

- N'Diaye Abdoulaye, né en 1963 à Saint-Louis.
- Infirmier d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant : El Hadj Djibril Faye, né en 1964 à Rufisque (Sénégal).

ARRÊTÉ nº 334 du 13 juin 1988 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Khattary, professeur de collège de 7e échelon (indice 1080) est, à compter du 1er mai 1976, licencié à l'issue de sa disponibilité accordée par arrêté n° 253 du 15 mai 1974 et renouvelée par arrêté n° 208 du 19 mai 1976, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 336 du 14 juin 1988 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaires de la licence de l'Institut supérieur des recherches religieuses et islamiques (ISERI) de Nouakchott, sont nommées professeurs licenciés stagiaires (indice 810), A.C. néant, conformement aux indications ci-après:

- A compter du 1^{er} janvier 1988 du point de vue ancienneté et à compter
- du 9 janvier 1988 du point de vue salaire: Mohamed ould Hamed, né en 1963 à Méderdra (transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 550 du 18 juin 1970).
 - A compter du 1er janvier 1988 du point de vue ancienneté et à compter du 6 janvier 1988 du point de vue salaire:
- Abdallahi ould Salem ould Mohameden, né en 1960 à R'Kiz (déclaration de naissance n° 47 du 19 juillet 1979).

ARRÊTÉ nº 343 du 18 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Taleb ould Taleb Hama, professeur de collège de 4º échelon (indice 900) depuis le 16 juin 1987, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (ancienne E.N.S.) est, à compter du 1er juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du ler octobre 1987 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 3° échelon (indice 970), A.C. neant.

ARRÊTÉ n° 345 du 21 juin 1988 portant reclassement et intégration dans le corps de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, reclassés et intégrés dans le niveau A2 du corps de l'Enseignement supérieur, conformément aux indications ciaprès:

- Bouh ould Cheikh Amar, né en 1954 à Aïoun, diplôme de magister pédagogie (Arabie Saoudite), professeur (indice 890) depuis août 1986, est nommé au 1er échelon (indice 1100), imputation E.N.S.;
- Deidar ould Sidi Mohamed, né en 1954 à Bassikounou, diplôme de magister philosophie (Egypte), professeur (indice 890) depuis janvier 1986, est nommé au 1^{er} échelon (indice 1100), imputation E.N.S.;
- Sidi Mohamed ould Hamouie, né en 1950 à Sallé, diplôme de magister rhétorique (Egypte), professeur (indice 890) depuis juin 1985, est nommé au 1^{er} échelon (indice 1100), imputation E.N.S.

ARRÊTÉ n° 346 du 22 juin 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Zekeria ould Mohamed Ahmed, né en 1960 à Aoujeft, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Institut supérieur de santé de Bagdad (Irak), assimilé à l'indice 432 depuis le 1^{cr} juillet 1980 est, à compter de la même date, nommé et titularisé technicien supérieur de Santé de 2^c classe, 1^{cr} échelon (indice 600).

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-117 du 25 juin 1988 réglementant des horaires d'ouverture des pharmacies privées.

ARTICLE PREMIER. — Les heures d'ouverture et services de garde des pharmacies.

Les horaires d'ouverture au public pour toutes pharmacies sont fixés de 8 h à 22 h, du samedi au jeudi inclus, à l'exception des jours fériés. Après 22 h, seules les pharmacies de garde sont autorisées à ouvrir.

Les pharmacies sont astreintes au service de garde suivant un planning fixé par la direction de la Pharmacie et du Médicament à Nouakchott et par le médecin-chef régional dans chaque région. Les horaires du service de garde sont:

- 22 h à 8 h, du samedi au ieudi:
- Jeudi 22 h à samedi 8 h, le week-end;
- 22 h la veille à 8 h le lendemain, pour les jours fériés.

Aux heures et jours du service de garde, seules les pharmacies de garde sont autorisées à ouvrir pour honorer les prescriptions médicales et les urgences.

ART. 2. — Toute officine n'assurant pas son service de garde réglementaire sera sanctionnée par une fermeture de deux journées consécutives, sans cessation du service de garde obligatoire aux heures et jours prescrits. La sanction sera prorogée de deux journées par jour supplémentaire de garde non observée.

- ART. 3. Toute officine restant ouverte en dehors des let jours autorisés, sans être de service de garde, sera sancti par une fermeture de deux journées consécutives. La ré entraînera la fermeture de l'officine pendant une semain heures et jours autorisés.
- ART. 4. La direction de la Pharmacie et du Médicamo délégué du gouvernement, les gouverneurs des régions, les méchefs des régions sont chargés, chacun en ce qui le conceri l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 88-083 du 29 juin 1988 fixant l'organisation, les butions et le fonctionnement de l'Ordre national des p sions de santé (O.N.P.S.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Ordre national des psions de santé (O.N.P.S.) qui regroupe l'ensemble des professic de la santé exerçant à titre privé, tel que défini à l'article 3, ali et 3 de l'ordonnance n° 87-307 du 15 décembre 1987.

ART. 2. — L'Ordre national des professions de santé vei maintien des principes de moralité, de probité et de dévouen l'exercice de la profession.

Il défend l'honneur et l'indépendance de ses membres, éta Code de déontologie pour chacune des professions qui le comp et reçoit les inscriptions au tableau de l'Ordre.

Sur le plan national, il est chargé des questions d'entraide solidarité professionnelles de ses membres.

Il peut être appelé par le ministre chargé de la Santé à d son avis sur toutes les questions relatives aux professions re pées en son sein.

ART. 3. — L'Ordre national des professions de santé ém avis sur les demandes d'autorisation d'exercice privé des pisions dépendantes de lui.

Cet avis motivé consiste à vérifier l'authenticité et les qu cations professionnelles du demandeur.

Cet avis doit être transmis au ministre chargé de la Santé les deux (2) mois qui suivent la transmission du dossier de l ressé au conseil national de l'Ordre.

Au vu de cet avis motivé, le ministre de la Santé requérer enquête de moralité sur l'intéressé.

- ART. 4. Les organes de l'Ordre national des professio
- Le conseil national de l'Ordre;
- Les conseils des sections de l'Ordre;
- Le conseil de discipline.

Le conseil national est la plus haute instance de l'Ordre organes de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois an présidence du conseil national et des conseils des sections ne être assurée que par un ressortissant mauritanien.

Outre ses membres élus, le conseil national de l'Ordre nat des professions de santé comprend deux membres désignés prinistre chargé de la Santé. Ils n'ont pas voix délibérative.

ART. 5. — Outre les membres du conseil national, les a membres de l'Ordre national des professions de santé sont gradans trois sections, qui sont :

ction A: assistants médicaux, adjoints en médecine, techliens supérieurs de Santé.

ction B: sages-femmes.

ction C: infirmiers d'Etat, infirmiers médico-sociaux, techiens de Santé.

et. 6. — Le conseil de discipline est élu en même temps que seil national et les conseils des sections.

itre ses membres élus, un représentant désigné par le ministre à de la Santé doit y siéger.

conseil de discipline statue sur les manquements à l'éthique sionnelle, au Code de déontologie et aux textes législatifs et nentaires régissant les professions.

conseil doit entendre l'intéressé avant toute prise de décision. rsonne peut être assistée d'un conseil. Si son absence est tée après convocation faite dans les formes prévues par le nent intérieur, le conseil de discipline doit siéger et se procer

décision motivée est communiquée impérativement au tre chargé de la Santé dans les 48 heures.

président du conseil national de l'Ordre préside avec voix rative les sessions du conseil de discipline.

RT. 7. — Le conseil de discipline peut infliger les sanctions ntes :

avertissement;

- e blâme;
- blâme avec inscription au dossier.

n cas de l'une de ces trois sanctions, un recours en annulation être formé devant les tribunaux compétents.

e conseil de discipline peut requérir, par ailleurs, du ministre é de la Santé, l'interdiction temporaire ou définitive de cice de l'activité du contrevenant.

RT. 8. — Le conseil de discipline siège à la demande du il national de l'Ordre ou du conseil de la section dont relève strevenant ou du ministre chargé de la Santé.

RT. 9. — La composition et les modalités d'élection du il national de l'Ordre, des conseils des sections et du conseil scipline sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

RT. 10. — Les membres de l'Ordre national des professions unté doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant el est fixé par le conseil national de l'Ordre.

RT. 11. — L'organisation des élections pour la mise en place Ordre national des professions de santé est assurée à la ınde du ministre chargé de la Santé par une commission de lépartement.

RT. 12. — Sont électeurs et éligibles toutes les personnes ies à l'article premier du présent décret et immatriculées au stère de la Santé.

a mise en place de l'Ordre doit avoir lieu dans un délai zédant pas six (6) mois après la publication de ce décret.

RT. 13. — Le ministre chargé de la Santé est chargé de blication du présent décret, qui sera publié selon la procédure gence.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-053 du 5 mai 1988 portant nominations de certains fonctionnaires de la catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conformément aux indications ci-après :

- Conseiller technique: Abdallahi ould Loudaa, écrivain-journaliste.
- Attaché de cabinet: Cheikhna ould Ahmed, reporter-journaliste.
- Chef du service du Personnel: Djigo Mamadou Yéro, écrivain-journaliste.
- Chef du secrétariat central: Moulaye ould Bah Oumar, reporterjournaliste.
- Chef du service de la Publication et de la Documentation: Abdallahi ould Barikalla, écrivain-journaliste.
- Chef du service des Etudes et de la Planification: Ba Amadou Mamadou, écrivain-journaliste.
- Chef du service de la Presse étrangère: Diabira Bakary, écrivainjournaliste.
- Chef du service des Echanges: Mohameden ould Ahmedou Salem, reporter-journaliste.
- Directeur du Cinéma et de la Publicité; N'Gaede Alassane, écrivainjournaliste.
- Chef du service du Cinéma: Medellah ould Bellal, écrivain-journaliste.
- Chef du service de la Publicité: Sidi Mohamed, dit Dat, écrivainjournaliste.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er mars 1988.

DÉCRET n° 88-078 du 22 juin 1988 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Bouh, administrateur civil, est nommé secrétaire général du ministère de l'Information.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 octobre 1987

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-295 du 11 novembre 1987 modifiant les articles let 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 instituant les coordinateurs régionaux de l'alphabétisation.

Les dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au niveau de chaque région et du District de Nouakchott, un poste de coordinateur régional de l'alphabétisation.

ART. 2. — Le coordinateur régional de l'alphabétisation est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Les ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-008 du 12 janvier 1988 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme, à compter du 11 novembre 1987 :

- Chef du service du Personnel et du Matériel: M. Mohamed Mahmoud ould Babaya, mle 17.989 C.
- ART. 2. Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 88-076 du 21 juin 1988 portant nomination de fonctionnaires au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte cont phabétisme et de l'Enseignement originel.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au secrétariat d'Etat ch. Lutte contre l'analphabétisme, à compter du 15 mars 1988 :

Direction de cabinet:

- Chef du service du Secrétariat: Mohamed ould Ghoulam, in
 Chef de la division documentation et archives: Mousta Seyid, instituteur.
- Direction de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes:
- Chef du service des Programmes: Sall Abdoulaye, institute
 Chef du service des Equipes mobiles: Mohameden ould Molinstituteur
- Direction des Mahadras et de l'Enseignement originel:
- Chef du service de la Formation: Mohamed El Moctar oul professeur.
- Chef du service des Affaires académiques: Yeslem ould Ah Abdi, instituteur bilingue.
- ART. 2. Le ministre de l'Economie et des Finances et le d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Ense originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé présent décret.

ART. 4. — Le présent décret, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues aux articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984, entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1988.

Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté conjoint du ministre du Commerce et des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 5. — Le ministre du Commerce et des Transpministre de l'Economie et des Finances et le gouverneu Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en coconcerne, de l'application du présent décret.

République islamique de Mauritanie Ministère chargé du Commerçe

Honneur - Fraternité - Justic

CERTIFICAT D'IMPORTATION

ImportateurNom ou raison sociale		MARCHAN	MARCHANDISE		
Nom ou raison sociale		Pays d'origine	Pays de provenance		
Domicile					
B.P	•	Désignation selon les termes	Désignation selon les termes de tarif des douanes		
		Libellé de tarif	Libellé de tarif N° de tarif		
Nombre de pièces	Poids net Poids brut				
			*		
Valeur globale en devises	Valeur globale en ougu				
Coût et frêt		Nature du contrat commercial Monnaie de facturation			
F.O.B		Monnaie prévue par le paiement			
		Fournisseur étranger			
Départ usine					
Désignation commerciale de la marchandise		Mode de règlement Bureau de dédouanement			
Je soussigné certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Cachet et signature de l'importateur:					
		Banques intermédiaires agréées N° du dossier de domiciliation			
		Date d'ouverture du dossierVisa et cachet de			
Action to the second se	Visa de la Bangi	e centrale de Mauritanie			
	•	Date			